

REPUBLIQUE DU SENEGAL**Un peuple –Un But –Une foi****MINISTERE DE LA JUSTICE****CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DE DAKAR****SECTION : MAGISTRATURE****MEMOIRE DE FIN DE FORMATION****THEME :**

ANALYSE DES DECISIONS RENDUES PAR LES
TRIBUNAUDX DEPARTEMENTAUX DE DAKAR, PIKINE,
RUFISQUE et KAOLACK EN MATIERE DE DESIGNATION
DES HERITIERS EN DROIT SUCCESSORAL SENEGALAIS

PRESENTE PAR :**Mr. FALL BABACAR SY: Auditeur de justice****Sous la supervision de :**

Ndèye Khady DIAGNE NGOM,
Présidente du TDHC de Dakar

PROMOTION 2008

DEDICACES

Après avoir rendu grâce à DIEU : Le Tout Puissant et, prié sur son prophète (paix et Salut sur lui)

Je dédie ce mémoire :

- A Mon père, ma mère, mes frères et sœurs.
- A Mon épouse et mes enfants,
Au directeur du CFJ et à l'équipe pédagogique qui n'ont ménagé aucun effort pour assurer ma formation de magistrat ;
- A Monsieur Ousmane DIAGNE Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- A Maître Moussa Bocar THIAM, Monsieur Demba BA, Monsieur Babacar FALL et Monsieur Abdoulaye DIALLO qui ont contribué à la confection de ce document
- A Mes amis et collègues.

BIBLIOGRAPHIE

Pour parvenir à la réalisation de ce présent mémoire, nous avons consulté :

- I - **LA LOI** : Le code de la famille Sénégalaise
- II - **JURISPRUDENCE** : Jugements d'hérédité Rendus Par les Tribunaux Départementaux de Dakar, Pikine, Kaolack et Rufisque
- III - **DOCTRINE** : Œuvre de SERGE GUINCHARD intitulée »DROIT PATRIMONIAL de la FAMILLE (REGIMES MATRIMONIAUX -LIBERALITES-SUCCESSIONS) TOME XXVII

Sommaire

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION DES HERITIERS EN DROIT SUCCESSORAL SENEGALAIS

SECTION 1 -REPRESENTATION DES HERITIERS PAR DETERMINATION DE LA LOI

PARAGRAPHE I-DESIGNATION DES HERITIERS DANS LES SUCCESSIONS DE DROIT COMMUN.

- A- QUATRE ORDRES D'HERITIERS
- B- PARENTE PAR ALLIANCE
- C- PHENOMENES D'EXCLUSION
 - 1-EXCLUSION ENTRE LES ORDRES D'HERITIERS
 - 2-EXCLUSION EN RAISON DU DEGRE DE PARENTE

PARAGRAPHE II DESIGNATION DES HERITIERS DANS LES SUCCESSIONS DE DROIT

MUSULMAN

- A- DETERMINATION DES HERITIERS LEGITIMAIRES
- B- DETERMINATION DES HERITIERS ACEB
- C- PARENTS PAR LES FEMMES
- D- PHENOMENE D'EXCLUSION EN DROIT MUSULMAN
 - 1-EXCLUSION D'UN ORDRE PAR UN AUTRE
 - 2-EXCLUSION A L'INTERIEUR D'UN ORDRE

SECTION 2 : DESIGNATION JURISPRUDENTIELLE DES HERITIERS

PARAGRAPHE I / ATTITUDE DES JUGES

- A-APPLICATION DES REGLES DE DROIT COMMUN AUX SUCCESSIONS DES MUSULMANS
- B – APPLICATION DES REGLES DE DROIT MUSULMAN AUX SUCCESSIONS DES MUSULMANS
- C-CHOIX DES HERITIERS SUR LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A LA SUCCESSION DES MUSULMANS

PARAGRAPHEII/ STATUT PERSONNEL DU DEFUNT :

- A-AGE DU DEFUNT
- B-NATIONALITE DU DEFUN
- C -REGIME MATRIMONIAL DU DEFUNT

PARAGRAPHE III/ QUALITE DES ENFANTS DU DEFUNT :

A-ENFANTS NATURELS

B- ENFANTS ADOPTIFS

PARAGRAPHE IV / INFLUENCE DE LA CIMA SUR LA DESIGNATION DES HERITIERS

SECTION 3 : RECOMMANDATIONS

DEUXIEME PARTIE :

AMELIORATION DE LA QUALITE DES JUGEMENTS D'HEREDITE

SECTION 1 : PRECISIONS A APPORTER

PARAGRAPHE I /PRECISIONS SUR LA PERSONNE DU DEFUNT

A-DATE DE NAISSANCE DU DEFUNT

B-FILIATION DU DEFUNT

C-NATIONALITE DU DEFUNT

PARAGRAPHEII/PRECISIONS SUR LA SITUATION FAMILIALE DU DEFUNT

A-DATE DE MARIAGE DU DEFUNT

B –OPTION DE STATUT CONJUGAL DU DEFUNT

C- NATURE DU REGIME MATRIMONIAL DU DEFUNT

PARAGRAPHE III/ PRECISIONS SUR LES HERITIERS

A - PRECISIONS SUR LA QUALITE DES ENFANTS DU DEFUNT

B - PRECISIONS SUR L'ORDRE DES HERITIERS

C - PRECISIONS SUR LES LIENS DE PARENTE

D - PRECISIONS SUR LA SITUATION JURIDIQUE DE CERTAINS HERITIERS

PARAGRAPHE IV/ CARACTERE SOMMAIRE DE L'ENQUETE

PARAGRAPHE V /ABSENCE DE MOTIVATION DES JUGEMENTS D'HEREDITE

SECTION 2 : NOUVELLE CONCEPTION DU JUGEMENT D'HEREDITE

PARAGRAHE I / DEVOLUTION DANS LES SUCCESSIONS DE DROIT COMMUN

A / DEVOLUTION EN PRESENCE DE DESCENDANTS ET DU CONJOINT

B/ DEVOLUTION EN PRESENCE DE DESCENDANTS ET ABSENCE DE CONJOINT

C/ DEVOLUTION EN PRESENCE D'ASCENDANTS PRIVILEGIES, DE COLLATERAUX
PRIVILEGIES .ABSENCE DE CONJOINT

D/ DEVOLUTION EN PRESENCE D'ASCENDANTS ET DE COLLATERAUX PRIVILEGIES
ET DE CONJOINT

PARAGRAPHE II/ DEVOLUTION DANS LES SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN

THEME :

**ANALYSE DES DECISIONS RENDUES PAR LES TRIBUNAUX
DEPARTEMENTAUX DE DAKAR, PIKINE, RUFISQUE ET
KAOLACK EN MATIERE DE DESIGNATION DES HERITIERS EN
DROIT SUCCESSORAL SENEGALAIS.**

INTRODUCTION GENERALE

Si, dans le langage courant, le patrimoine évoque l'idée de fortune, il en est autrement en droit où il désigne l'ensemble des droits présents et à venir d'une personne et l'ensemble de ses obligations actuelles et futures.

Il résulte de cette définition que toute personne a un patrimoine et un seul et le patrimoine est une universalité juridique, qui est intimement lié à la personnalité de son titulaire, mais il ne meurt pas avec.

En effet, lorsqu'une personne décède, son patrimoine transmis à des héritiers.

On assiste à un changement de support de son patrimoine; ces derniers vont continuer sa personnalité jusqu'à l'extinction totale de ses droits et obligations.

Ainsi le défunt peut laisser comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : ses descendants, ascendants et collatéraux...

Héritent-ils de leur propre chef ? ou y a-t-il parmi eux ceux qui en sont préférés?

C'est la grande question relative à la désignation des héritiers en droit successoral sénégalais.

En effet les articles 515 et suivants du code de la famille relatifs à la dévolution des successions ab intestat de droit commun et les articles 571 et suivants du même code sur la succession de droit musulman répondent à ces questions mais pas à toutes les questions car il y'en a d'autres dont la réponse est susceptible de motiver l'application de l'un de ces deux régimes juridiques.

Devant leurs carences, la jurisprudence, en exerçant la fonction d'adaptation de ces textes à la réalité, a participé au débat mais de manière très sommaire et timide dans la détermination des héritiers.

L'analyse des jugements d'hérédité ci-après annexés, synonyme du sujet de ce présent mémoire, va nous étayer.

L'objectif de ce mémoire est :

- De faire corriger les lacunes de l'article 571 du code de la famille relatif à la succession du droit musulman en demandant à l'autorité compétente de modifier son contenu de manière à renverser la tendance, en faisant de l'application des règles du droit musulman aux successions des musulmans le principe; et l'application des règles du droit commun, trop proches du code civil français, le droit d'exception.
- .
- D'apporter des précisions sur la désignation des héritiers en fonction du régime juridique applicable.

C'est pourquoi nous allons, dans une première partie, aborder la désignation des héritiers en droit successoral sénégalais et, dans une seconde partie, tenter d'améliorer la qualité des jugements d'hérédité.

PREMIERE PARTIE : DESIGNATION DES HERITIERS EN DROIT SUCCESSORAL SENEGALAIS

Pour une meilleure compréhension des enjeux de ce thème, il conviendra de procéder d'abord à la représentation des héritiers par détermination de la loi (section 1) avant d'exposer la désignation jurisprudentielle qui va constituer la partie essentielle de ce mémoire (section 2).

SECTION 1 : REPRESENTATION DES HERITIERS PAR DETERMINATION DE LA LOI

Ils sont désignés, dans les successions ab-intestat de droit commun par les articles 515 et suivants du code de la famille, alors que dans les successions de droit musulman, ils sont déterminés par les articles 571 et suivants du même code.

PARAGRAPHE 1 : DESIGNATION DES HERITIERS DANS LES SUCCESSIONS DE DROIT COMMUN

Les articles 515 et suivants classent les héritiers dans la parenté légitime du défunt en quatre ordres (A), à côté de la parenté par alliance (B), et déterminent l'ordre dans lequel ils sont appelés à la succession les uns à la faute des autres frappés d'exclusion (C).

A/ QUATRE ORDRES D'HERITIERS

- Les héritiers du premier ordre sont les descendants légitimes du défunt y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptés de manière plénière ou simple avec vocation successorale, ainsi que les petits enfants et arrière petits enfants.
- Le deuxième ordre est composé d'ascendants privilégiés (le père et la mère) et les collatéraux privilégiés à savoir les frères et sœurs germains, consanguins et utérins du défunt.
- Le troisième ordre est constitué par les ascendants ordinaires du défunt.
Il s'agit de ses grands-mères, grands-pères, arrière grands-mères, arrière grands-pères aïeuls paternels, aïeules maternelles,
- Le quatrième ordre comprend les collatéraux ordinaires jusqu'au sixième degré (oncles, tantes, cousins, cousines).

A coté de cette parenté légitime, nous avons la parenté par alliance.

B / LA PARENTE PAR ALLIANCE :

Il s'agit du conjoint survivant du défunt, il est prévu par l'article 529 du code de la famille qui dispose que :

« Le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelée à la succession »; mais il doit cependant exister, il ne doit pas être divorcé, il doit aussi être capable et digne de succéder.

Le conjoint survivant n'est jamais exclu de la succession contrairement aux autres héritiers, ce qui nous amène à examiner les phénomènes d'exclusion.

C/ PHENOMENES D'EXCLUSION EN DROIT COMMUN

Il s'agit en l'espèce de l'exclusion entre les ordres d'héritiers(1) et l'exclusion des héritiers en raison du degré de parenté(2).

1 - exclusion entre les ordres d'héritiers :

- les héritiers du premier ordre excluent ceux du deuxième ordre; c'est qui ressort de l'article 521 du code la famille qui dispose qu' *« à défaut de descendants légitimes, la succession est dévolue aux héritiers du deuxième ordre. »*

Donc en présence de descendant et à l'absence de conjoint ces derniers vont recueillir la totalité de la succession.

- Les héritiers du deuxième ordre excluent ceux du troisième. Ainsi aux termes des articles 524 et 525 alinéa 1 du code de la famille *« à défaut de pères et mères légitimes, de frères et sœurs légitimes, la succession est dévolue aux ascendants ordinaires c'est-à-dire les grands parents. »*

- Les héritiers du troisième ordre excluent ceux du quatrième.

Leur exclusion résulte de l'article 526 al 1 du code de la famille qui dispose qu'à défaut d'ascendants ordinaires, la succession est dévolue aux héritiers du quatrième ordre.

2- Exclusion en raison du degré de parenté

A l'intérieur d'un ordre, l'héritier le plus proche en degré exclut l'héritier le plus éloigné.

Exemple 1 : Dans l'ordre des descendants, le fils exclut le petit-fils; le petit-fils exclut l'arrière petit-fils.

Exemple 2 : Dans l'ordre des ascendants, ordinaires le grand-père exclut l'arrière grand-père, la grand-mère exclut l'arrière grand-mère.

Exemple 3 : Dans l'ordre des collatéraux privilégiés, le frère du défunt exclut son propre fils il s'agit, du neveu du défunt.

Exemple 4 : Dans l'ordre des collatéraux ordinaires, le collatéral le plus proche en degré dans la ligne considérée recueille la moitié de la succession dévolue à chaque ligne.

Il convient cependant, de faire remarquer que ce principe souffre d'une exception ; c'est le cas de la représentation qui va permettre, à l'intérieur d'un ordre, à un héritier plus éloigné de venir concurrencer les héritiers les plus proches du défunt .exemple : dans le premier ordre c'est-à-dire l'ordre des descendants, les petits fils, par le phénomène de la représentation, vont recueillir la part qu'aurait eu leur père ou mère prédécédé.

Contrairement en droit commun, en droit musulman il n'y a que deux ordres d'héritiers, mais avec les mêmes phénomènes d'exclusion.

PARAGRAPHE 2 / DESIGNATION DES HERITIERS DANS LES SUCCESSIONS DE DROIT MUSULMAN

Les successions de droit musulman sont dévolues à trois ordres :

Les héritiers légitimaires (A), les héritiers aceb(B), les parents par les femmes(C).

A/DETERMINATION DES HERITIERS LEGITIMAIRES

L'article 574 du code de la famille distingue deux types de légitimaires: les légitimaires de sexe masculin et les légitimaires de sexe féminins.

- LEGITIMAIRES DE SEXE MASCULIN :

Ils sont : le père, les ascendants paternels quelque soit leur degré, le frère et le mari suivant.

- LEGITIMAIRES DU SEXE FEMININS :

Elles sont la fille, la fille du fils, la fille du petit fils né du fils, la mère, l'aïeule maternelle ou paternelle quelque soit son degré, la sœur germaine, consanguine, utérine et la veuve.

B/DESIGNATION DES HERITIERS ACEB

L'article 576 du code la famille les classe en trois catégories :

- Les aceb par eux –mêmes
- Les aceb par autre
- Les aceb avec un autre

1/ACEB PAR LUI- MEME

a)Définition :

L'aceb par lui-même est un parent de sexe masculin dont le lien avec le défunt n'est interrompu par aucune génération féminine. On l'appelle héritier universel parce qu'il recueille s'il est seul, la totalité de la succession et héritiers résiduaire, parcequ'en présence de légitimaires, il n'hérite que du reliquat après prélèvement des parts réservées.

b) Répartition des aceb par eux-mêmes en classes :

Les aceb par eux-mêmes se divisent en cinq classes qui sont exclusives les unes aux autres.

Il s'agit :

- des descendants mâles par le mâle
- du père du défunt
- des autres ascendants
- des frères germains et consanguins et leurs descendants

- des oncles germains et consanguins et leurs descendants

2) ACEB PAR UN AUTRE

Ils sont définies par l'article 578 du code de la famille qui disposent que « les aceb par un autre n'acquièrent la qualité d'aceb que lorsqu'ils viennent en concurrence avec un héritier aceb par lui-même de la même classe, du même degré et du même lien.

Ce sont des femmes : fille, fille du fils, sœur germaine et consanguine, qui par l'effet de la présence d'un frère de même lien, se voient enlever la fraction de la succession qui leur serait réservé comme légitimaires et deviennent aceb.

Ainsi prennent rang d'aceb et succèdent en cette qualité :

- La fille en concurrence avec un fils, la petite fille en concurrence avec le petit fils, sœur germaine en concurrence avec le frère germain, la sœur consanguine en concurrence avec le frère consanguin.

Sont assimilés à des aceb par un autre :

- La petite fille qui, par la présence de deux ou plusieurs filles, ne peut venir à la succession comme légitimaire : elle est rendue aceb par un descendant mâle d'un degré plus éloigné que le sien.
- La sœur germaine ou consanguine prend rend d'aceb lorsqu'elle est en concurrence avec un aïeul paternel, sous réserve des dispositions de l'article 640 c'est dire le cas ou le défunt est une femme mariée.

3 / ACEB AVEC UN AUTRE (art .530 cf.)

Ils sont aux nombre de deux :

Il s'agit de la sœur germaine et la sœur consanguine lorsqu'il n'existe pas de frère de même lien venant à la succession et qu'elles sont en concurrence avec une ou plusieurs filles ou

petites filles. Mais la sœur consanguine n'est appelée à succéder en qualité d'aceb avec un autre qu'à défaut de sœur germaine venant à la succession à ce titre.(art.581 cf.)

C/ PARENTS PAR LES FEMMES

Ils sont appelés à la succession par l'article 643 du code de la famille qui dispose « qu'à défaut d'héritiers légitimaires ou d'aceb, les parents par les femmes sont appelés à la succession : Il s'agit des enfants de la fille, des enfants de la sœur, des filles du frère, de la fille de l'oncle paternel, frère utérin du père, du fils descendant du frère utérin, de l'aïeule maternelle, alors que l'aïeul maternel est un légataire de sexe féminin.

D/PHENOMENE D'EXCLUSION EN DROIT MUSULMAN

Comme en droit commun, il existe deux phénomènes d'exclusion en droit musulman : L'exclusion d'un ordre par un autre (A) et l'exclusion à l'intérieur de chaque ordre (B).

A/EXCLUSION D'UN ORDRE PAR UN AUTRE :

Il s'agit de l'exclusion des ACEB par les légitimaires. Elle est régie par l'article 596 du code de la famille qui dispose que : «La dévolution de la succession aux légitimaires et aux ACEB s'opère conformément aux règles ci-après.

- S'il est des héritiers légitimaires, ils prélèvent dans la succession les parts à eux réservées par la loi, si ces prélèvements absorbent la totalité de la succession, les aceb sont exclus.
- Si après les prélèvements, il reste une partie de la succession celle-ci sera dévolue aux ACEB qui se la partagent. Ils sont alors partiellement exclus.

B /EXCLUSION A L'INTERIEUR D'UN ORDRE

1-) Exclusion à l'intérieur de l'ordre des ACEB

Cette exclusion s'opère à deux niveaux : Exclusion d'une classe par un autre(a) et l'exclusion à l'intérieur d'une classe (b).

a) Exclusion d'une classe par un autre :

Elle est régie par l'article 633 du code de la famille aux termes desquels « les héritiers ACEB succèdent dans l'ordre inciqué par le rang respectif des classes auxquelles ils appartiennent, tel que cet ordre est établi par l'article 577 du même code, chaque ACEB d'une classe déterminée excluant les ACEB de classes suivantes encore qu'il serait parent du défunt au même degré voire même à un degré plus éloigné.

Ainsi le petit fils, héritier de la 1^{er} classe exclut le père héritier de la 2^{eme} classe.

b- Exclusion à l'intérieur d'une classe :

L'article 634 du code de la famille dispose que : « Dans chaque classe l'ACEB le plus proche exclut l'aceb plus d'un degré plus éloigné.

Exemple : Le petit fils exclut le fils né du fils prédécédé. L'oncle exclut le cousin.

2- Exclusion dans l'ordre des légitimaires :

Elle est régie par l'article 589 du code de la famille qui dispose que l'exclusion totale d'un successible légitimaire peut être causée par la présence d'un autre légitimaire.

Ainsi le père exclut complètement le grand père paternel et la grand –mère paternel;

La mère, elle exclut toutes les aïeules et la grand-mère maternelle exclut les aïeuls paternels d'un degré plus éloigné ;

La fille et la petite fille excluent le frère utérin, les filles excluent le petite fille né du fils prédécédé à moins, toutefois que cette petite fille ne soit rendue aceb par un autre héritier. Les sœurs germaines excluent la sœur consanguine que la présence d'un autre héritier n'a pas rendu aceb.

Ainsi l'article 590 du CF dispose que l'exclusion totale d'un successible légitimaire peut provenir également d'un héritier ACEB, de même les frères et sœurs utérins sont exclus par le père, l'aïeul paternel, le fils et le fils du fils.

Il résulte de tout ce qui précède que la désignation des héritiers dépend du régime juridique applicable, car en effet, un parent du défunt peut être héritier en matière de succession de droit musulman et ne peut l'être en droit commun c'est le cas du père et de la mère du

défunt qui sont héritiers en droit musulman si celui-ci a laissé des descendants en revanche, ils seraient exclus si le juge appliquait le droit commun.

EXEMPLE : les père et mère du défunt héritent en droit musulman par contre ils sont exclus si on applique le droit commun à la succession de leur enfant ayant laissé des enfants.

EXEMPLE : Le tribunal départemental de RUFISQUE, statuant sur tierce opposition, formulée par Aly GUEYE a rendu le jugement N°561 du 14 juin 2010 par lequel, il a, après avoir rétracté le jugement d'hérédité N°06 du 4 janvier 2010, jugé que Aly GUEYE, Assane GUEYE et Aissatou GUEYE sont héritiers de Seynabou GUEYE Par application des règles de droit musulman(voir annexe N°01).

SECTION 2 : DESIGNATION JURISPUDENTIELLE DES HERITIERS

Lorsqu'une personne décédé, ses parents appelés par la loi pour accueillir sa succession, doivent saisir le tribunal départemental compétent d'une demande tendant à obtenir la qualité d'héritier du défunt. Cette demande présentée sous forme de requête écrite doit à peine de rejet, être accompagnée du bulletin de décès du défunt, des actes de naissance de ses parents, du certificat de mariage du défunt et des photocopies des pièces d'identité des témoins.

Le juge saisi, doit d'abord procéder à une vérification de conformité des différents actes d'état civil produits au dossier pour s'assurer de l'existence de lien de parenté avec le défunt. Ensuite, il doit mener une enquête exhaustive et diligente pour anticiper et vaincre d'éventuelles péripéties qui pourraient venir bouleverser le cours normal du processus successoral. Il y va de l'efficacité de sa décision.

Et enfin rendre le jugement d'hérédité sur le fondement des dispositions de l'article 515 ou celles de 571 du Code de la famille et selon les orientations de l'enquête vers l'un ou l'autre de ces deux régimes juridiques.

Ainsi les juges appliquent les règles du droit musulman du Code la famille sénégalaise si le défunt avait, de son vivant, manifesté sa volonté expresse ou implicite de voir son héritage dévolu selon ces règles. En revanche ils appliquent les articles 515 et suivants du CF lorsque le défunt était non musulman et n'avait pas manifesté sa volonté expresse ou implicite de voir sa succession dévolue selon les règles du droit musulman.

Mais la mission du juge n'est pas aussi simple que ça, car elle peut être rendue beaucoup plus complexe par l'existence de faits et situations juridiques qui n'ont pas été prévus par l'art. 571 du C.F d'une part et par le décalage énorme entre les deux normes et la réalité sociale d'autre part.

Par conséquent, l'application des articles 515 et 571 du code de la famille ne dépend pas uniquement de leur contenu.

D'autres réalités justifient leur application telles que l'attitude des juges (P.I), Le statut personnel du défunt(P.II), la qualité de certains enfants(P.III) l'influence de la CIMA (P.IV)

PARAGRAPHE 1/ ATTITUDE DES JUGES

Certains juges appliquent le droit musulman là où les autres appliquent le droit commun et vis versa; d'autres laissent aux héritiers le choix du régime juridique à appliquer.

A/ APPLICATION DES REGLES DE DROIT COMMUN AUX SUCCESSIONS DES MUSULMANS

Certains juges appliquent systématiquement les règles de droit commun en cas de défaut de manifestation de volonté expresse du défunt de voir sa succession dévolue selon les règles de droit musulman.

En procédant ainsi, ils écartent complètement les dispositions de l'article 571 du code de la famille en faisant fi du comportement du défunt sur lequel ils pouvaient se fonder, en tant que deuxième condition alternative posée pour appliquer le droit musulman.

De tels juges n'ont jamais appliqué et n'appliqueront jamais les règles du droit musulman aux successions des musulmans sous prétexte d'absence de manifestation de volonté expresse du défunt. Il convient de faire remarquer qu'aucune manifestation de volonté dans ce sens n'a été recensée lors de nos stages dans les tribunaux départementaux de Dakar, Kaolack, Guédiawaye et Pikine.

Donc aucun jugement d'hérédité n'a été rendu sur le fondement de l'article 571 et motivé par une manifestation de volonté expresse du défunt.

Il suffit de jeter un simple coup d'œil sur les jugements ci-après annexés pour s'en convaincre.

L'absence totale de manifestation de volonté expresse peut s'expliquer par l'ignorance de cette disposition. N'oublions pas au passage que nous vivons dans un Etat où l'analphabétisme et l'illettrisme sont très répandus.

*l'analyse des jugements d'hérédité n°459 du 12 juillet 2011 annexe n°1 et le n°452 du 2 juin 2006 annexe n°2 laisse apparaître que le tribunal départemental de Pikine a fait application des règles du droit commun aux successions de Ibrahima Gueye et de Serigne SEYE alors que leurs noms et prénoms et ceux de leurs parents sont musulmans : ce qui laisse penser qu'ils puissent être de confession musulmane.

B/APPLICATION DES REGLES DE DROIT MUSULMAN AUX SUCCESSIONS DES MUSULMANS.

Inversement il résulte de l'analyse des jugements d'hérédité N°1276 et 1266 du 28 mai 2009¹ que le Tribunal Départemental de Dakar a fait application des règles du droit musulman aux successions de Moustapha Dieng et de Gana Ndoeye dont les prénoms, noms et ceux de leurs parents sont musulmans ce qui laissent penser qu'ils puissent être de confession musulmane.

Le dépouillement et l'analyse des jugements d'hérédité révèlent que la plupart des juges ont fait application des règles du droit musulman du code de la famille aux successions des musulmans, en se fondant peut être sur le résultat de l'enquête, sur le comportement du défunt ou sur d'autres critères impliquant l'application de ce droit.

Ainsi 85% des jugements d'hérédité sont rendus sur le fondement de l'article 571 du CF.

C/ CHOIX DES HERITIERS SUR LE REGIME JURIDIQUE A APPLIQUER A LA SUCCESSION

Certains juges laissent aux héritiers la faculté de choisir le régime juridique applicable à la succession de leur défunt parent. Cette attitude est très grave car elle favorise le risque de querelles, de tiraillements entre les héritiers dans la mesure où certains d'entre eux pourraient mettre en avant leurs intérêts pécuniaires contre ceux du défunt qui souhaitait voir sa succession dévolue selon les règles de droit musulman ou de droit commun.

¹ Voir annexes n°3 et 4

Exemples :

- En présence de descendants, les pères et mères du défunt ont intérêt à ce que le juge applique les règles du droit musulman puisqu'ils ne seront pas exclus de la succession par ces derniers.
- Les descendants vont choisir l'application des règles de droit commun pour exclure les ascendants et recueillir, par conséquent ; la totalité de la succession en l'absence de conjoint.
- Le conjoint survivant choisira l'application des règles de droit commun pour voir sa part successorale augmentée car elle est beaucoup plus consistante dans les successions de droit commun que dans celles de droit musulman.
- En droit commun le conjoint a la part d'un enfant légitime le moins prenant. En l'absence de descendants mais en présence d'ascendants ou de collatéraux, il aura la moitié de la succession.
- L'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif ont intérêt à ce que le tribunal applique les règles de droit commun car ils ont en principe les mêmes parts successorales que les enfants légitimes. Pour l'enfant naturel, c'est une question d'honneur et d'intérêt purement moral parce que sa situation ne change pas même en droit musulman du CF ou il est légataire, de la part d'un enfant légitime.
- Pour l'enfant adoptif, s'il a été adopté de manière plénière ou simple mais avec vocation successorale, il aurait la part d'un enfant légitime. En revanche si on appliquait le droit musulman, il serait exclu de la succession.

Les juges qui laissent aux héritiers la faculté de choisir le régime juridique applicable violent les dispositions de l'article 571 du code de la famille car il résulte de ce texte que ce choix appartenait au défunt.

« Les juges ont peut être laissé aux héritiers la faculté de choisir les régimes juridiques appliqués aux successions de Ibrahima Gueye, Serigne Seye, Gana Ndoeye et Moustapha Dieng.

Ci-dessus annexées en 1, 2,3, 4. »

PARAGRAPHE II : STATUT PERSONNEL DU DEFUNT

Il s'agit d'analyser ici l'âge (A), la nationalité(B) et le régime matrimonial du défunt (C).

A : AGE DU DEFUNT :

L'âge du défunt doit être mentionné dans le jugement d'hérédité ; cette mention est particulièrement très importante surtout lorsqu'il est question d'application des règles du droit musulman à sa succession.

En effet, est mineur, la personne de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas 18 ans accomplis ; c'est la personne à qui la loi enlève la capacité de participer au commerce juridique.

Quel est le régime juridique applicable à sa succession ?

Certains juges appliquent le droit commun au motif qu'aucune des conditions posées par l'article 571 n'est réunie car le mineur ne peut en principe manifester sa volonté de voir sa succession dévolue selon les règles de droit musulman, ensuite son comportement ne suffit parce que étant en principe indéterminable.

En revanche d'autres juges n'hésitent pas à appliquer règles du droit musulman à la succession du mineur dont les parents sont musulmans en faisant valoir les dispositions de l'article 284 du code de la famille qui dispose que : *« la garde comporte le droit et le devoir pour celui qui exerce la puissance paternelle de fixer chez lui, la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et, faire respecter sa mémoire »*.

Pour eux, la simple appartenance à la religion musulmane de celui qui exerce la puissance paternelle et qui organise sa sépulture, suffit pour faire application des règles du droit musulman à sa succession.

A notre avis, Les juges qui ont fait application des règles de droit commun sont plus en phase avec les règles successorales que ces derniers qui ne se fondent que sur le règlement de la sépulture du défunt qui n'a rien à voir avec la succession d'une personne.

NB : aucun des jugements d'hérédité ci-après annexés ne contient la mention de l'âge du défunt.

Dans le même ordre d'idée, la succession du majeur incapable devait subir le même sort que celle du mineur c'est-à-dire l'application des règles du droit commun à la succession des majeurs incapables.

B : LA NATIONALITE DU DEFUNT :

Elle est définie comme étant le lien juridique et politique liant une personne physique ou morale à un Etat. En matière successorale et en ce qui concerne la nationalité du défunt, le régime juridique applicable à sa succession est régi par l'article 847 du code de famille qui dispose que « les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des héritiers... sont régies par la loi nationale du défunt, peu importe alors sa religion .

Cet article a la particularité d'être une règle de conflit bilatérale. Il est en effet prévu dans la section (II) des dispositions finales intitulées APPLICATION DE LA LOI ET CONFLITS DE LOI DANS L'ESPACE.

Il ressort de ce texte que l'application, des règles du droit commun ou des règles du droit musulman, va dépendre, dans certains cas, de la nationalité du défunt.

En effet, le problème peut ne pas se poser lorsque le défunt est un sénégalais musulman, un saoudien ou une comorienne c'est-à-dire des nationalités à 100% musulmanes.

Par contre il se pose lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un français ou d'un allemand converti en islam, décédé au Sénégal, laissant derrière lui une veuve sénégalaise musulmane, et qui n'avait pas manifesté sa volonté expresse ou implicite de voir sa succession dévolue selon les règles droit musulman.

Quel est le régime juridique applicable à sa succession ?

En vertu de l'article 847 du code de la famille sus mentionné c'est la loi française ou allemande qui lui sera appliquée. Malgré sa piété, le droit musulman ne doit pas s'appliquer à ladite succession².

² La nationalité du défunt n'apparaît dans aucun des jugements ci-après annexés.

C : LE REGIME MATRIMONIAL DU DEFUNT :

Le code de la famille sénégalais prévoit trois types de régimes matrimoniaux : Le Régime de la séparation des biens, le Régime communautaire de participation aux meubles et acquêts et le Régime dotal.

Le régime matrimonial du défunt devrait être mentionné dans le jugement d'hérédité parce qu'il pouvait être une source de détermination du régime juridique applicable à sa succession. Ainsi, certains juges appliquent les règles du droit commun à la succession du défunt dont le mariage était soumis au régime communautaire de participation aux meubles et acquêts car en effet les règles de droit qui régissent ce régime s'apparentent avec les règles du code civil français ; d'ailleurs ce n'est pas le hasard que ceux qui s'étaient mariés avant l'entrée en vigueur du code de la famille en 1971 selon les règles du code civil Français ont vu leurs mariages soumis au régime communautaire de participation aux meubles et aux acquêts (voir dispositions transitoires du code de la famille sur les conflits de lois dans le temps).

Ainsi, le régime communautaire de participation aux et acquêts n'est compatible qu'avec l'option monogamique ; c'est un régime de contribution, de solidarité. Par son adoption les époux entendent favoriser ultérieurement la famille constituée uniquement par les époux et les enfants.

Le régime communautaire et le régime de la séparation des biens ne se distinguent qu'à la dissolution du mariage par le décès ou le divorce.

D'autres juges appliquent en principe les règles du droit musulman à la succession du défunt marié sous le régime de la séparation des biens avec option polygamique. Cette option rime avec les dispositions coraniques.

PARAGRAPHE 2 : QUALITE DE CERTAINS ENFANTS DU DEFUNT

Il s'agit de celles des d'enfants naturels (A) et adoptifs (B) laissés par le défunt.

A : Enfants Naturels :

Certains juges appliquent les règles de droit commun aux successions des musulmans qui ont laissé un des enfants naturels au motif qu'il ne s'est pas comporté en bon musulman; que son comportement digne d'un musulman est discutable d'une part.

D'autre part la religion musulmane ne reconnaît pas de tels enfants bien qu'ils soient légataires de la part d'un enfant légitime.

En revanche d'autres juges appliquent les règles de droit musulman à sa succession parce que pour eux, l'existence d'enfants naturels importe peu le fait d'avoir un enfant naturel n'est qu'un péché. L'essentiel est qu'il s'acquittait de ses obligations musulmanes à la limite de ses possibilités.

B : ENFANTS ADOPTIFS

Un enfant adopté de manière plénière ou bénéficiant d'une adoption avec vocation successorale hérite à ce titre et, aura la part d'un enfant légitime. C'est ce qui résulte des articles 539 et suivants du code de la famille prévue sous la section VIII du titre II intitulé : LES SUCCESSIONS AB INTESTAT DE DROIT COMMUN.

La question est alors à savoir si on peut appliquer les règles du droit musulman à la succession d'une personne qui a laissé derrière lui un ou des enfants adoptifs.

Pour certains juges la réponse est négative car l'enfant adoptif n'est ni dans l'ordre des ACEB ni dans celui des légitimaires encore moins dans la catégorie des parents par la femme. Donc, aucun article relatif à la dévolution des successions de droit musulman du code de la famille ne parle d'enfants adoptifs.

Cette situation peut s'expliquer par le fait que la religion musulmane ignore l'adoption. Pour d'autres, le droit musulman est applicable à la succession de tels enfants dès l'instant que le code de la famille les assimile aux enfants légitimes ; ils sont aceb ou ace bisés.

Nous sommes d'avis avec les juges qui appliquent le droit commun en présence d'enfants adoptifs.

PARAGRAPHE 4 : INFLUENCE DE LA CIMA :

En cas de décès de l'assuré, l'assureur indemnise deux types de préjudices subis par les ayants droits du défunt : un préjudice moral et un préjudice économique.

Seul le préjudice moral indemnisé par l'article 266 du même code nous intéresse ici. Cet article dispose que seul le préjudice moral du ou des conjoints, des enfants mineurs ou majeurs, des frères et sœurs est indemnisé.

Les ayants droits visés par ce texte ne sont pas conformes avec ceux des articles 515 et suivants et 571 et suivants du code de la famille.

C'est pourquoi des parents (père, mère, frères et sœurs du défunt) du défunt qui n'a pas laissé d'enfants ont demandé au juge l'application des règles du droit commun pour pouvoir être indemnisées par l'article 266 du code CIMA ; d'où l'influence de la CIMA sur le régime juridique applicable.

SECTION III : RECOMMANDATIONS

A la lumière des différents points que nous venons de développer dans la précédente section, il devient clair que l'article 571 du code de la famille tel que rédigé pose problème et mérite d'être modifié pour l'adapter à la réalité sociale et religieuse.

Pour rappel, l'article 571 du code de la famille dispose : « les dispositions du titre III du code de la famille intitulé des successions de droit musulman s'appliquent aux successions des personnes qui, de leur vivant, ont expressément ou par leur comportement indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles de droit musulman ».

Il ressort de ce texte que son application obéit à deux conditions alternatives :

La première est la manifestation expresse de la volonté du défunt soit par écrit, soit par témoignage, de voir sa succession dévolue selon les règles de droit musulman.

La deuxième porte sur le comportement indiscutable du défunt de voir sa succession subir le même sort.

En effet, la première condition fait défaut, c'est le premier problème car la pratique a révélé une absence totale de manifestation de volonté expresse ; ainsi aucune manifestation de volonté expresse du défunt de voir sa succession dévolue selon les règles du droit musulman, n'a été enregistrée lors des investigations que nous avons effectuées au sein des tribunaux départementaux de DAKAR ,PIKINE, KAOLACK et RUFISQUE ,et ailleurs car ,les autres collègues des autres juridictions saisis de cette question ont tous répondu n'avoir jamais rencontré un cas de manifestation de volonté expresse dans ce sens.

Qu'il est dès lors constant que l'article 571 du code de la famille est **partiellement désuet, obsolète**.

Ensuite, le caractère vague de cette disposition doit être relevé, c'est le deuxième problème.

En effet, l'emploi des mots par l'article 571 du code de la famille comme « personnes », et « comportement » le rend trop vague.

Ce texte dispose que les successions de droit musulman « *s'appliquent aux successions des« personnes », sans aucune précision, qui, de leur vivant ont un « comportement » indiscutable de voir les successions dévolues selon règles de droit musulman* ». En légiférant ainsi, le législateur ouvre la porte aux non musulmans, en leur donnant la possibilité, de faire appliquer les règles du droit musulman à leur succession. Il leur suffira de manifester leur volonté par quelque forme que soit pour atteindre leur objectif.

Exemple: un chrétien ou un juif ou un animiste qui manifeste sa volonté de manière expresse ou qui se comporte comme un véritable musulman pourra voir sa succession dévolue selon les règles du droit musulman.

Donc l'article 571 du code de la famille est si vague qu'il devient **un passepartout** alors qu'il est en réalité destiné à régir seules les successions des musulmans ; d'ailleurs l'emploi du qualificatif musulman par le législateur nous permet de l'affirmer légitimement.

Cependant pour marquer le caractère laïc du droit Sénégalais, le législateur n'a nulle part dans les articles subséquents (Article 572 et suivants du code de la famille) employé le qualificatif musulman.

Il a effectivement parlé des héritiers du défunt tels que le conjoint, les fils, les filles, les petits fils, les père et mère, ainsi que les frères et sœurs sans préciser leur appartenance religieuse. En procédant ainsi, le législateur a fait preuve d'impartialité, de neutralité et, d'égalité des héritiers devant la loi.

Exemple : une veuve non musulmane hérite de son mari musulman au même titre que sa coépouse musulmane.

Exemple : un fils non musulman hérite de ses pères et mère musulmans au même titre qu'un fils musulman.

En outre, le Sénégal est un pays à 95% musulmans, par conséquent.

85% des jugements d'hérédité sont rendus en application de l'article 571 du code de la famille.

Il est donc normal que l'application des règles du droit musulman aux successions des musulmans soit **le principe** ; et l'application des règles du droit commun aux dites successions, **l'exception**.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, qui peuvent même servir d'exposé des motifs de la loi nouvelle, nous suggérons la modification de l'article 571 du code de la famille dans ce sens et comme suit :

TITRE III : DES SUCCESSIONS DE DROIT MUSULMAN

Article 571

Définition des successions de droit musulman :

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux successions des musulmans et à leurs héritiers quelque soit leur religion.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux successions des musulmans qui de leur vivant, ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur successions dévolues selon les règles de droit commun.

Le choix du régime juridique applicable à la succession du mineur ou majeur incapable appartient aux titulaires de la puissance paternelle ou aux tuteurs désignés.

DEUXIEME PARTIE : AMELIORATION DE LA QUALITE DES JUGEMENTS

D'HEREDITE

Comme tout jugement, le jugement d'hérédité comprend deux parties :

Les motifs et le dispositif.

IL comprend les prénoms et noms, la date et le lieu de décès du défunt, les prénoms et noms des héritiers, l'identité des témoins et les références légales.

Le jugement d'hérédité est extrêmement important car c'est le document de base servant de référence à tous les actes et faits juridiques relatifs à la succession. Il doit donc être précis et complet.

Son imprécision et ses lacunes pourraient entraîner, des conséquences fâcheuses très graves sur les actes accomplis depuis l'ouverture de la succession.

Ainsi le tribunal compétent ou le notaire se base sur le jugement d'hérédité pour procéder au partage de la succession.

Le notaire a forcément besoin du jugement d'hérédité définitif pour instrumenter l'acte de vente d'immeuble dépendant de la succession par les héritiers au profit d'une personne.

Le notaire et la banque exigent un jugement d'hérédité pour dresser l'acte d'ouverture de crédit au profit des héritiers.

Le notaire ne peut pas dresser une procuration par les héritiers au profit d'un mandataire sans le jugement d'hérédité.

Le conservateur de la propriété foncière a besoin du jugement d'hérédité pour procéder à la mutation de l'immeuble au nom des héritiers.

Son importance est telle qu'il doit être soigneusement rédigé et rigoureusement motivé or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les jugements d'hérédité ci-après annexés en sont une parfaite illustration.

Leur lecture laisse apparaître qu'à part le nom et le prénom, la date et le lieu du décès du défunt et l'énumération des héritiers, il n'y a aucune autre précision ; il convient de les apporter (section 1) pour attirer l'attention des collègues sur une nouvelle conception du jugement d'hérédité (section 2).

SECTION 1: PRECISIONS A APPORTER

Il s'agit d'apporter des précisions sur la personne du défunt (paragraphe 1), sur sa situation familiale (paragraphe 2), sur les héritiers (paragraphe 3), sur le caractère sommaire de l'enquête (paragraphe 4), sur l'absence de motivation des jugements d'hérédité.

PARAGRAPHE 1 : PRECISION SUR LA PERSONNE DU DEFUNT

Il s'agit d'une précision sur l'identité du défunt quant à sa date de naissance (A), sa filiation (B), sa nationalité (C).

A/ Date de naissance du défunt :

Les juges doivent mentionner la date de naissance du défunt dans les jugements d'hérédités. Cette mention est importante à plusieurs égards :

- D'abord elle permet dans des cas extrêmes d'identifier la personne c'est-à-dire de faire la différence entre deux personnes qui ont quasiment les mêmes éléments d'identification³.
- Ensuite elle permet de constater la différence d'âge entre le défunt et ses descendants ou ascendants. Ainsi, une demande de jugement d'hérédité a été rejetée parce que la différence d'âge entre le défunt et son fils aîné était de neuf ans...
- Enfin elle permet d'indiquer si on est en présence d'une succession d'un mineur ou d'un majeur et surtout de déterminer le régime juridique applicable à la succession. Il en est ainsi lorsque le défunt est un mineur. Faisons remarquer que rare sont les jugements d'hérédités rendus dans les successions des mineurs. Cette rareté

³ Même nom et prénom, domicile et filiation

s'explique par le fait que généralement les mineurs ne laissent pas derrière eux des biens nécessitant l'ouverture de leur succession.

Les jugements d'hérédité concernant les successions des mineurs que nous avons découverts lors de notre stage ont été rendus à la demande de leurs parents qui cherchent à être indemnisés par les assureurs des assurés auteurs de l'accident dont ont été victimes des mineurs et ce qui cherchaient à recueillir la part successorale du mineur prédécédé.

Exemple : le juge du tribunal départemental de Guédiawaye a appliqué les règles de droit commun à la succession d'un mineur de 7 mois décédé des suites de ses blessures occasionnées par un accident de la circulation et dont ses père et mère, frères et sœurs devaient être indemnisés par l'assureur.

En revanche pour d'autres, l'article 571 du même code est applicable à la succession d'un mineur si celui qui exerce la puissance paternelle sur lui et qui organise sa sépulture est de confession musulmane.

Ils font valoir les dispositions de l'article 278 du code de la famille, mais ils ont été critiqués en ce que les sépultures n'ont rien à voir avec la succession d'une personne.

Donc nous partageons l'avis des juges qui appliquent le droit commun car ils sont en phase avec les textes régissant la matière successorale que les autres.

B : FILIATION DU DEFUNT

Les noms et prénoms des père et mère du défunt doivent apparaître dans le jugement d'hérédité.

Leur mention facilite l'identification du défunt et permet d'éviter des confusions sur les personnes.

Donc conformément à l'article 68 du code de la famille qui décrit le contenu de l'acte de décès, le jugement d'hérédité doit ressortir les mêmes mentions prévues aux alinéas 3 et 4 dudit article à savoir :

La date et lieu de naissance du défunt et l'identité de ses père et mère.

Leur décès doit aussi apparaître dans le jugement d'hérédité dans la mesure où en droit musulman des successions, les père et mère font parties des héritiers qui échappent à l'exclusion totale (voir article 588 du code de la famille).

Leur absence dans le jugement d'hérédité ne doit pas faire présumer leurs décès.

Le décès se prouve par acte d'état civil, plus précisément par un bulletin de décès.

En droit commun le problème se pose lorsque le défunt n'a laissé que les héritiers du deuxième ordre constitué par les pères et mères, les frères et sœurs.

Leurs décès doit aussi apparaître dans le jugement d'hérédité, il ne se présume pas.

Donc de façon générale, le décédé de tout héritier dont l'acte de décès est exigé, doit apparaître dans le jugement d'hérédité.

L'analyse des jugements d'hérédité n° 1275 du 28 mai 2009 rendu par le tribunal départemental de Dakar dans la succession de Bolo LY (annexe n° 5) et le n° 280 du 29 mars 2011 rendu par le tribunal départemental de Pikine dans la succession de Mamadou DIAW (annexe n° 6) montre que les noms et prénoms de leurs pères et mères, ainsi que ceux de leurs conjoints ne figurent pas dans ces jugements. S'ils sont décédés, leur décès doit apparaître dans les jugements d'hérédité.

C : NATIONALITE DU DEFUNT

Il est important de la mentionner dans les jugements d'hérédité car comme les nom, prénom et le domicile, la nationalité est un élément d'identification de la personne.

Elle établit le lien juridique et politique entre une personne et un Etat. Elle permet donc de savoir s'il s'agit d'une succession d'un national, ressortissant ou celle d'une personne de nationalité étrangère.

Ainsi s'il s'agit d'une succession d'une personne de nationalité étrangère, la question du régime juridique applicable à sa succession ne sera pas traité ici parce qu'étant déjà traité dans la première partie de ce mémoire et pour rappel c'est la loi national du défunt qui est applicable.

La mention de la nationalité permet surtout au juge de la loi national du défunt de pouvoir prendre une ordonnance d'exéquatur rendant exécutoire le jugement d'hérédité rendu par le juge du pays étranger du dernier domicile du défunt où sa succession a été ouverte ce qui aurait permis aux autorités bancaires de verser l'argent du défunt à ses héritiers et aux autorités administratives du pays où se situent les biens immobiliers du défunt de pouvoir les muter au nom des héritiers.

PARAGRAPHE 2 : PRECISION SUR LA SITUATION FAMILIALE DU DEFUNT

Les mentions qui nous intéressent ici sont la date du mariage (A), l'option de statut conjugal(B), et la nature du régime matrimonial du défunt(C)

A : Date du mariage

Il est important de mentionner dans le jugement d'hérédité la date du mariage du défunt car cette mention peut permettre, si le défunt a laissé plusieurs enfants, de savoir parmi ceux qui sont légitimes, naturels simples ou adultérins. Il suffira de comparer leur date de naissance et celle du mariage pour s'en rendre compte.

Elle peut, également permettre de constater aisément le ou les mariages mêmes putatifs postérieurement contractés en cas d'option monogamique

Aucun jugement d'hérédité annexé ne porte cette mention.

B : Option de statut conjugal

Il ya deux formes d'options : L'option monogamique et l'option polygamique.

En effet l'option est une condition particulière à l'époux, il lui appartient.

L'option est dite monogamique lorsque l'époux déclare devant l'officier de l'état civil qu'il n'aura qu'une seule femme durant toute sa vie.

En revanche, elle est polygamique lorsqu'il compte avoir plusieurs épouses ;

Il peut s'agir de la polygamie limitée à deux ou trois épouses ou la polygamie de droit commun limitée à quatre épouses.

Il est important de le mentionner dans les jugements d'hérédité car elle peut permettre à l'épouse dont le mari avait opté pour la monogamie de faire opposition, appel ou tiers opposition contre sa ou ses coépouses dont le mariage est postérieure à son mien. Elle peut permettre aussi en cas d'option polygamique, d'orienter les enquêtes sur l'existence essentielle d'autres époux.

Aucun des jugements annexés ne fait ressortir cette mention.

C : NATURE DU REGIME MATRIMONIAL :

Il existe trois sortes de régimes matrimoniaux : le régime dotal, le régime de la séparation des biens et le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts.

Le régime dotal est le régime sous lequel, les biens d'une certaine valeur, donnés à la femme par ses parents à l'occasion de son mariage sont gérés par le mari et la femme dispose en contre partie de l'hypothèque légale sur ses biens.

Le régime de la séparation des biens et le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ne se distinguent pas pendant le mariage. C'est à la dissolution du mariage par le divorce, la séparation de corps ou le décès d'un conjoint que leur distinction trouve son intérêt. Ainsi le régime de la séparation des biens est un régime à la dissolution duquel chaque époux reprend les biens dont il était propriétaire.

Seulement le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts est le régime pendant lequel tous les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage seront partagés entre les époux et chacun en aura la moitié à la dissolution du régime.

Le régime de la séparation des biens est le régime qui est en rapport de conformité avec les mariages contractés selon la coutume ouolof islamisée alors que le régime de la communauté de participation aux meubles et acquêts est celui qui correspond au code civil français ; à preuve, après l'entrée en vigueur du code de la famille en 1972, les mariages qui ont été contractés selon le code civil français demeurent soumis, après l'entrée en vigueur du dit code, au régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. Par conséquent la nature du régime matrimonial peut influencer sur le régime juridique applicable à la succession.

La mention du régime matrimonial est aussi important dans la mesure où le tribunal compétent ou le notaire désigné, pour procéder au partage de la succession, n'aura plus besoin de recourir au fonds du dossier pour s'assurer de la nature du régime matrimonial consignée dans le certificat de mariage.

Aucun des jugements ci annexés ne comporte le choix du régime matrimonial.

PARAGRAPHE 3 : PRECISIONS SUR LES HERITIERS

Nous souhaiterions apporter ici des précisions sur la qualité des enfants du défunt(A), sur l'ordre (B), le lien de Parenté(C), et la situation juridique de certains héritiers(D).

A : PRECISION SUR LA QUALITE DES ENFANTS DU DEFUNT

La qualité des enfants légitimes ou naturels doit apparaître dans le jugement d'hérédité.

Il y a trois catégories d'enfants : L'enfant légitime, l'enfant naturel et l'enfant adoptif.

Rappelons que l'enfant naturel reconnu par ses parents et l'enfant adoptif ont la même part qu'un enfant légitime à l'exception de l'enfant naturel de l'article 534 du code de la famille.

La mention de la qualité peut être source de motivation du régime juridique applicable à la succession.

Exemple : Le juge peut appliquer les règles du droit commun pour sanctionner le mauvais comportement d'un musulman qui a laissé des enfants naturels.

Elle peut aussi servir à déterminer la part effective d'un enfant adultérin (article 534 al 2 du code la famille)

Elle peut ensuite permettre à un héritier de contester ou réclamer la qualité d'héritier naturel ou légitime par la voie de l'opposition, l'appel ou de tierces oppositions à un jugement d'hérédité.

Parmi tous les jugements d'hérédité analysés, seuls trois en font état de la qualité des héritiers.

Il s'agit des jugements d'hérédité n°2187, 2188, 2189 du 17 septembre 2009 rendus par le tribunal départemental de Dakar où le juge a visé l'article 533 du code de la famille (voir annexe 7, 8, 9).

B : PRECISION SUR L'ORDRE DES HERITIERS :

Seul l'ordre des héritiers en droit musulman du code sénégalais de la famille nous intéresse ici.

Rappelons qu'en droit musulman des successions il n'y a que deux ordres d'héritiers : l'ordre des aceb et l'ordre des légitimaires.

En effet, pour des raisons de précision, l'ordre de chaque héritier doit apparaître dans le jugement d'hérédité.

Exemple : le défunt laisse son père, sa mère, trois garçons, deux filles et une veuve, on dira que le défunt a laissé comme héritiers :

- son père : légitimaire
- sa mère : légitimaire
- sa veuve : légitimaire
- les trois garçons : ACEB
- les deux filles : ACEB

Donc en procédant ainsi, on a précisé l'ordre du père et des filles qui pourraient être confondus ; car le père, en présence de descendants, est exclu de l'ordre des aceb et va intégrer l'ordre des légitimaires.

Les filles qui sont en principe légitimaire de sexe féminin vont devenir aceb par un autre. Elles sont ace bisées par les fils.

C'est aussi le cas de la sœur germaine qui est en principe légitimaire mais qui devient azeb par la présence du frère germain.

Rares sont les juges qui font apporter cette précision dans les jugements d'hérédité.

C : PRECISIONS SUR LES LIENS DE PARENTE

L'indication du lien de parenté dans les jugements d'hérédité est aussi importante en droit commun de succession qu'en droit musulman.

Par lien de parenté, on entend ceux qui sont germains, consanguins ou utérins.

Germain: même père et mère

Consanguin : même père

Utérin : même mère

En dévolution des successions ab intestat de droit commun, on les retrouve dans le deuxième ordre et le quatrième ordre d'héritiers.

Il s'agit des frères et sœurs du défunt encore appelés collatéraux privilégiés et dans le quatrième ordre constitué par les collatéraux ordinaires à savoir ses oncles et tantes.

Cette mention n'a d'intérêt que lors du partage de la succession.

Ainsi, le frère germain va hériter sur la ligne paternelle et sur la ligne maternelle contrairement au frère consanguin qui ne va hériter que sur la ligne paternelle. De même le frère utérin sur la ligne maternelle. Cela est valable pour la sœur germaine, consanguine et utérine.

Donc là où le germain hérite deux fois, le consanguin et l'utérin hérite une seule fois.

De la même manière, on démontre le cas de l'oncle germain ou de la tante germaine, consanguine ou utérine.

NB : En droit commun l'héritier uni au défunt par un double lien n'exclut pas l'héritier uni à lui par un seul lien.

Seulement, par application de la fente, il a la part double de ce dernier.

En matière de dévolution des successions de droit musulman c'est le contraire car l'héritier uni du défunt par un double lien exclut l'héritier uni par un seul lien.

Exemple: - le frère germain exclut le frère consanguin

- la sœur germaine exclut la sœur consanguine

- l'oncle germain exclut l'oncle consanguin

90% des jugements d'hérédité ne font pas état du lien de parenté.

D : PRECISION SUR LA SITUATION JURIDIQUE DE CERTAINES PERSONNES

Il s'agit ici de préciser dans le jugement d'hérédité le décès des personnes qui ne sont jamais exclus dans les dévolutions de succession de droit musulman .Elles sont visées par l'article 588 du code de la famille ce sont : les père et mère, les enfants, et le (s) conjoint (s) du défunt⁴.

Leur décès ne se présume pas quand on ne trouve pas leur nom et prénom dans le jugement d'hérédité.

Aucun des jugements d'hérédité annexé ne mentionné le décès de ces personnes.

PARAGRAPHE 4 : CARACTERE SOMMAIRE DE L'ENQUETE.

La lecture de tous les jugements d'hérédité ci-après annexés laisse apparaître clairement qu'ils ont de commun d'avoir un seul et même motif ainsi formulé.

« Attendu que l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, il résulte que le défunt décédé le....à.....a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers les sus nommés x, y, z.

Ce passage donne l'impression que l'enquête ne porte toujours que sur le nombre de personnes susceptibles d'être les héritiers du défunt ; c'est important car l'intérêt du

⁴ Le jugement d'hérédité n°98 du 16 janvier 2009 du Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar est un exemple type car sa lecture ne nous donne aucune idée sur l'existence des père et mère et du conjoint du défunt. Voir annexe 9-10

jugement d'hérédité est de conférer la qualité d'héritier mais, il est insuffisant car l'enquête pourrait être étendue à d'autres éléments dont le résultat pourra être consigné dans le jugement d'hérédité.

Il en est ainsi des résultats de l'enquête sur :

- La confession du défunt; était-il musulman ou non ?
- son choix: Avait-il manifesté sa volonté de voir sa succession dévolue selon les règles du droit musulman ?
- Sur son comportement : Avait-il un comportement digne d'un musulman ?
- Sur l'existence ou l'absence de cas d'indignité successorale ?
- Sur l'existence d'enfants simplement conçus, d'enfants adoptifs, d'enfants naturels,
- L'existence ou l'absence d'héritier renonçant, d'héritier présumé ou déclaré absent.

L'enquête sommaire résulte de tous jugements d'hérédité ci annexés alors qu'elle devait être exhaustive et diligente.

PARAGRAPHE 5 : ABSENCE DE MOTIVATION DES JUGEMENTS D'HEREDITE

Rappelons qu'en droit successoral sénégalais il ya deux types de dévolutions de succession ab intestat.

- La dévolution de succession ab intestat de droit commun régie par les articles 515 et suivants du code de la famille qui s'apparentent aux dispositions du code civil français relatives aux successions.
- La dévolution des successions de droit musulman du code sénégalais de la famille qui s'inspire quasiment du coran .Elle a pour siège les articles 571 et suivants du même code.

La lecture de ces textes laisse entendre que l'application des règles de droit commun aux successions des personnes est le **principe** ; et l'application des règles du droit musulman, **l'exception**.

Dans tous les jugements d'hérédité ci- après annexés, les juges ont fait application de l'Article 515 ou 571 du code de la famille.

Il résulte de leur analyse que leur motif et dispositif sont identiquement ainsi conçus :

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédée, des pièces du dossier, et des témoignages recueillis, x, décédé le ..., à..... n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que : y, z, t et s

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête de k.

PAR CES MOTIFS

Statuant « publiquement » sur requête, en matière civile et le 1^{er} ressort.

Dit et juge que X, décédé le à.....a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant la dévolution successorale en matière de succession de droit commun ou droit musulman à défaut de tous autres: y, z, t , s et les envoie en possession de la succession du défunt par application, des articles 515 ou 571 du code de la famille.

Autrement dit :

Attendu qu'il résulte de l'instruction de l'instance X, décédé le à.....a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder y, z, t, s, suivants les dévolutions successorales en matière de succession de droit commun ou droit musulman à défaut de tous autres.

PAR CES MOTIFS

- Les envoie en possession de la succession du défunt et ce, par application des articles 515 ou 571 du code de la famille
- Ils sont si sommaires que leur lecture ne laisse apparaitre nulle part les raisons pour lesquelles les juges ont fait application des règles de droit commun ou de droit musulman.

Aucun des jugements ci-annexés n'est motivé alors qu'au Sénégal tout jugement doit être motivé ; les juges sont soumis à une obligation de motivation.

Les motifs sont très importants dans la mesure où ils constituent la partie du jugement dans lequel le juge explique les raisons qui l'ont amené à, prendre telle ou telle décision.

Non seulement les jugements d'hérédité ne sont pas motivés mais les juges emploient des termes inappropriés tels que « héritiers légitimes » et « à défaut de tous autres ».

Ainsi ils mentionnent dans les motifs ceci :

X a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers légitimes y, t, s nous comprenons qu'en employant le mot légitime, ils font allusion aux héritiers qui ont la saisine de la succession, autrement dit ceux qui ne vont recueillir la succession; mais ils semblent exclure les parents naturels du défunt tels que l'enfant naturel, ses père et mère naturels alors qu'ils sont bel et bien consacrés par le législateur et héritent dans les mêmes conditions que les enfants légitimes lorsqu'il est surtout question d'application des règles du droit commun .

L'emploi de ce mot peut être source de confusion sur la qualité des héritiers car le mot légitime est généralement employé par opposition à ce qui est naturelle

Quant au passage « à défaut de tous autres »

En effet le terme convient si le juge entend appliquer les règles du droit commun, car il est logique d'entendre : **application du droit commun à défaut de tous autres** ou bien **à défaut d'option! Application droit commun.**

Donc, il est incohérent de mentionner dans les jugements d'hérédité, comme le font tous les juges ce ci: **et ce, par application des règles du droit musulman à défaut de tous autres** comme si pour eux le droit musulman était le principe.

Ensuite, le groupe de mots « à défaut de **tous autres** » devait être accordé au singulier et non au pluriel parce qu'en matière de succession ab-intestat, il n'y a que deux régimes applicables: le droit commun **ou** le droit musulman donc l'expression **tout autre** ne doit pas être employé : **Il ne motive rien.**

Par conséquent, par l'effet des copies collées, on retrouve ces termes dans tous les jugements d'hérédité quelque soit le régime juridique appliqué.

Le phénomène est plus grave quand on trouve dans les dispositifs des jugements d'hérédité l'application de l'article 515 **et** suivant et 571 et suivant du code de la

famille, alors qu'ils sont de deux régimes juridiques différents: c'est un motif d'infirmité ou de cassation.

Les jugements d'hérédité n° 1271 du 21 mai 2009 (annexe 10), n° 1274 du 28 mai 2009 (annexe 11), n° 148 du 22 janvier 2009 (annexe 12), et n° 149 de la même date (annexe 13). Et les jugements d'hérédité n° **218** du 12 Mai 2011; n° **547** du 9 juin 2010; n°**253** du 16 Février 2009 et du n°**346** du 21 Avril 2008 rendu par le **tribunal départemental de Rufisque** voir annexe n° 14, n° 15, n°16, n°17 en sont une parfaite illustration.

Quant au **Tribunal Départemental de Kaolack** il n'est mentionné dans les jugements d'hérédité ni le régime juridique appliqué: droit commun ou droit musulman ni les numéros des textes de référence légale ; ils ne mentionnent que ce ci : après en avoir délibéré conformément à la loi **et à la coutume du défunt** ; alors que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille les coutumes sont abrogées voir jugement d'hérédité n°**170** du 24 Décembre 2001 rendu par le tribunal départemental de Kaolack dans la succession de Gabou Diop (annexe n°18).

Toutefois certains juges, dans leur prudence, n'ont pas commis de telles impairs, voir jugements d'hérédité n° 1303 du 28 mai 2009 (annexe 19), et n° 97 du 16 janvier 2009 (annexe 20).

C'est Le manque de rigueur dans la rédaction des jugements d'hérédité qui nous incite à suggérer une nouvelle conception du jugement d'hérédité

SECTION II : UNE NOUVELLE CONCEPTION DU JUGEMENT D'HEREDITE

IL s'agit ici de présenter des styles de rédactions qui pourraient permettre aux jugements d'hérédité de répondre aux questions essentielles sur la désignation des héritiers aussi bien en droit commun P(I) qu'en droit musulman P. II)

PARAGRAPHE I : DEVOLUTION DE LA SUCCESSION DE DROIT COMMUN :

A/Dévolution en présence de descendants et de conjoints :

Après avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des pièces de la procédure que X,né(e) le à.....,de.....et de de nationalité marié(e) le à l'église, ou devant l'officier d'état civil de,Sous le régime de avec option Décédé(e) le,à,a laissé comme parents susceptibles d'être ses héritiers :

-Un ou une veuve né le à.....

-5enfants légitimes : L1, L2, L3, L4, L5

-2 enfants naturels : N1 simple, N2 Adultérin

Qu'aucun cas d'indignité successorale, de renonciation, d'absence, de disparition, d'adoption, de conception d'enfants, de prédécès, de post décès n'a été décelé ;

Que le défunt n'était pas de confession musulmane, qu'il n'avait non plus manifesté sa volonté expresse ou implicite de voir sa succession dévolue selon les règles de droit musulman édictées par l'article 571 du C.F.

Qu'il convient, par conséquent de faire application des règles du droit commun à la succession de X.....

PAR CES MOTIFS

Statuant par requête en matière civil et en premiere ressort ;

Dit que X, né(e) le.....à.... de..... et ce....., de nationalité..... marié(e)le..... , à....., sous le régime , avec option décédé'(e)...., à.....,a laissé comme héritiers :

Un, une veuf (Ve) : 5 enfants légitimes L1, L2, L3, L4, L5 et 2 enfants naturels N1 simple et N2 adultérin.

Les envoie en possession de la succession de X et ce, par application des articles 396, 403, 404, 515,533 et 534 du code de la famille.

B/Dévolution en présence de descendants et absence de conjoints

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des pièces du dossier que X,né(e)le.....,à.....,de
.....,et de.....,de nationalité.....,veuf (ve) ou célibataire décédé le.....à.....
a laissé comme parents susceptibles d'être ses héritiers :

En tant que Veuf ou Veuve

5 enfants légitimes et un naturel :

1 né le à.....

2 né le à.....

3 née le à.....Naturelle adultérine

4 née le à.....Prédécédée

5 né le.....à.....Post-décédé

6 en conception

En tant que célibataire,

4 enfants naturels simples : N1, N2, N3, N4

PAR CES MOTIFS

Statuant.....sur requête en matière civile et en première ressort,

Dit que X a laissé comme héritiers 6 enfants dont 5 légitimes et un naturel adultérin (à énumérer) ou bien X célibataire a laissé 4 enfants naturels simples N1, N2, N3, N4....(à énumérer)

Les envoie en possession de la succession de X et ce par application des articles 396, 403, 404, 515,533 et 534 du code de la famille.

**C/DEVOLUTION EN PRESENCE D'ASCENDANTS ET COLLATERAUX PRIVILEGES ET UN
CONJOINT :**

Il s'agit des héritiers du 2^{ème} ordre

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des pièces du dossier que X, né le.....,à.....
,de.....,et de....., de nationalité.....,Marié le à.....ou devant l'officier d'état
civil de Sous le régime de avec option décédé le.....,à.....,a laissé
comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers.

- Son père né le à.....
- Sa mère née le à.....
- Un ou une veuf (ve) né(e)le.....
- 5 frères et sœurs germains :

1 né le à.....

2 né le à.....

3 née le à.....

4 née le à.....

5 né le.....à.....prédécedé

1 frère consanguin déclaré absent

2 sœurs utérines

U1.....née le à

U2... ..née le à

Qu'aucun cas d'indignité successorale, de renonciation, de disparition, d'adoption, de
conception d'enfants, de post- décès n'a été décelé ;

Que le défunt n'était pas de confession musulmane, qu'il n'avait non plus manifesté sa
volonté expresse ou implicite de voir sa succession dévolue selon les règles de droit
musulman édictées par l'article 571 du C.F.

Qu'il convient, par conséquent de faire application des règles du droit commun à la succession de X.....

PAR CES MOTIFS

Statuant.....sur requête en matière civile et en première ressort,

Dit que X a laissé comme héritiers : son père, sa mère, son conjoint, 5 frères et sœurs germains, 2 sœurs utérines et une sœur consanguine)

Les envoie en possession de la succession de X, et ce, par application des articles 396, 403, 404 et 515 du code de la famille.

D/ DEVOLUTION EN PRESENCE D'ASCENDANTS ET COLLATERAUX PRIVILEGES.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des pièces du dossier que X, né le.....à.....de de nationalité veuf (Ve) ou célibataire, a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers :

Son père né le.....à.....

Sa mère né le à.....

3frères germains

2soeurs germaines

2 frères consanguins

1 sœur utérine

1 sœur consanguine.

NB : Si les père et mère ainsi que le conjoint sont décédés, leur décès doit apparaître dans le jugement d'hérédité comme suit :

X, né(e) le à..... de feu..... et de feue....., veuf ou veuve, à laissé comme proches parents ...

Si l'un des ascendants est décédé, il faudra mentionner son décès car s'il n'a pas laissé de collatéraux privilégiés et n'a laissé que le père ou la mère, celui-ci va recueillir la moitié de la succession et l'autre moitié va revenir à l'ascendant ordinaire relève du 3^{ème} ordre et l'autre ligne (article 525 AL 2) du CF.

E/ AUTRES FORMES DE MOTIVATION DE L'APPLICATION DES REGLES DE DROIT COMMUN

Exemple I : Application du droit commun à la succession d'un mineur

Attendu qu'aux termes de l'article 276 AL 1 du code la famille »est mineur la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore 18 ans accomplis.

Que c'est la personne à qui à qui, la loi, enlève, en principe la capacité de participer au commerce juridique.

Que le défunt X est âgé de 6 mois ,1ans ,10 ans

Qu'il était donc mineur et ne pouvait manifester sa volonté expresse ou implicite de voir son héritage dévolu selon les règles du droit musulman conformément à l'article 571 du code la famille.

Qu'il convient par conséquent, de faire application des règles du droit commun à la succession du mineur X.

PAR CES MOTIFS

Statuant.....sur requête en matière civile et en première ressort,

Dit que X, mineur, né le.....à.....de et de,de nationalité.....décédé le.....à..... a laissé comme héritiers : son père, sa mère, 5 frères et sœurs germains,

LES envoie en possession de la succession de X et ce par application des articles 403, 404 et 515 du code de la famille.

Exemple II : Droit applicable à la succession d'une personne de nationalité étrangère

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 849 du code de la famille que « les questions relatives à la dévolution successorale concernant les désignations des héritiers sont régies par la loi **nationale du défunt**.

Que X né le, à, de et de, de la confession musulmane, marié le, à, sous le régime avec option décédé le, au Sénégal est de nationalité française, anglaise ou allemande.

Qu'il a laissé comme parents susceptibles d'être ses héritiers : sa veuve et ses enfants

Qu'il convient de faire application à sa succession, la loi nationale du défunt.

PAR CES MOTIFS

Statuant..... sur requête en matière civile et en première ressort,

Dit que X, né le à de et de de nationalité décédé le à a laissé comme héritiers : sa veuve et ses enfants ;

Les envoie en possession de la succession de X, et ce, par application des articles 403, 404, 515 et 849 du code de la Famille.

Exemple III : Succession d'1 personne ayant laissé des enfants Adoptifs

Attendu que X né le à de et de de nationalité marié le sous le régime de avec option décédé le à a laissé comme héritiers à lui succéder : une veuve et 5 enfants dont 3 légitimes et 2 adoptifs

Que les droits successoraux des enfants adoptifs sont régis par les articles 539 et 540 du code de la famille qui figure sous le titre II intitulé « des successions AB intestat de droit commun »

Que l'enfant adoptif ne figure ni dans l'ordre des acesb ni dans celui des légitimaires ;

Qu'il convient, dès lors de faire application des règles du droit commun à la succession de X

PAR CES MOTIFS

Statuant.....sur requête en matière civile et en première ressort,

Dit que X, né le.....,à.....,de,et de ,de nationalité.....,marié le.....,à.....,sous le régime avec option décédé le.....à..... a laissé comme héritiers : 1 veuve et 5 enfants dont 2 adoptifs

Les envoie en possession de la succession de X, et ce, par application des articles 396, 403,404 515,539 et 540 du code de la Famille.

PARAGRAPHE III/DEVOLUTION DE LA SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN

EXEMPLE N°1 : le défunt a laissé son père, sa mère, son conjoint et 5(cinq) enfants.

Ils sont tous héritiers au regard de l'art. 588 du code de la famille.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des pièces de la procédure que x, né le.... à.....de et de nationalité.....marié(e) selon la coutume ouolof islamisée le.....sous le régime de avec option, décédé le.....à.....a laissé comme parents susceptibles d'être ses héritiers :

Son père né le à.....légitimaire

Sa mère née le à légitimaire

Son conjoint né le à légitimaire

3 garçons : G 1, G2, G3, ACEB,

2filles :F1 et F2 ACEB

Qu'aucun cas d'indignité successorale, de renonciation, de conception d'enfants n'a été décelé.

Que le défunt avait fait profession de foi de la religion musulmane ;

Qu'il s'acquittait, à la limite de ses possibilités, à ses obligations musulmanes : il priait, il jeunait pendant le mois de ramadan, il organisait les fêtes musulmanes...

Qu'il convient dès lors de faire application des règles de droit musulman à sa succession.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en première ressort ;

Dit que X, décédé le à.....de.....et de nationalité.....

Marié selon la coutume ouolof islamisée le sous le régime

Avec option décédé le à, a laissé comme héritiers :

Son père né le à....., légitimaire

Sa mère, née le à....., légitimaire

Son conjoint né(e)le....., légitimaire

3 frères germains et 2soeurs consanguines acebs

Les envoie en possession de X et ce, en application des articles 396,403,404 et 571 du Code de la Famille.

NB : Si les pères et mères ainsi que le conjoint sont décédés, leur décès devra être mentionné dans le jugement d'hérédité comme suit :

Attendu que X, né le.....à.....de feu.....et de feue de nationalité veuf (veuve) décédé le à.....a laissé comme parents susceptibles d'être ses héritiers 5 enfants.

Si le défunt a laissé plusieurs veuves :

Attendu que X ; né le à.....de feu..... et de feu de nationalité marié sous le régime de la séparation des biens avec option polygamique décédé le à.....a laissé comme parents susceptibles d'être ses héritiers :

4 veuves

V1 née le à.....mariée à X le.....

V2 née le à.....mariée à X le.....

V 3 née le à.....mariée à X le.....

V 4 née le à.....mariée à X le.....

Et 12 enfants

EXEMPLE N°2 : LES HERTIERS ACEB de LA TROISIEME CLASSE

Le défunt a laissé, son grand père paternel ,2 frères germains ,3freres consanguins, 1 sœur germaine ,1soeur consanguine et une veuve.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que X, né le.....à.....de et de de nationalité mariée selon la coutume ouolof islamisée le sous le régime avec option.....décédé le à.....a laissé comme parents susceptibles ses héritiers :

- une veuve légitimaire,
- son grand père paternelle aceb,
- 2 frères germains aceb
- Une sœur germaine aceb,

Attendu que X, bien que n'ayant pas de son vivant manifesté sa volonté expresse de voir sa succession dévolue selon les règles du droit musulman avait cependant un comportement indiscutable, digne de voir les règles du droit musulman applicable à sa succession ;

Qu'en effet, il organisait des chants religieux pendant la commémoration de la naissance du prophète (PSL)

Qu'il organisait toutes les fêtes musulmanes et des récitals du saint coran ainsi que le pèlerinage à la Mecque.

Qu'à sa mort, ses funérailles ont été organisées selon les coutumes islamisées.

Qu'il a été enterré au cimetière musulman.

CONCLUSION

Le Sénégal est un pays à 95% musulmans par conséquent 85% des jugements d'hérédité sont rendus sur le fondement des dispositions des articles 571 et suivants du Code de la famille relatifs aux successions de droits musulmans : c'est ce qui ressort de l'analyse des jugements d'hérédités rendus par les tribunaux départementaux de Dakar, Pikine, Rufisque et Kaolack . Il devient dès lors légitime, normal que l'application des règles du droit musulman du Code de la famille sénégalais aux successions des musulmans soit le principe et l'application des règles du droit commun aux successions des non musulmans et aux musulmans qui l'ont ainsi souhaité, l'exception.

Cependant, l'application de l'un de ces deux régimes juridiques doit être justifiée or tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun des jugements d'hérédité n'est motivé alors que le juge est soumis à l'obligation de motiver sa décision. Le juge rigoureux ne doit pas attendre d'être ressaisi sur opposition ou tierce opposition pour motiver sa décision. Il ne doit non plus compter sur des voies de recours tendant à infirmer ou reformer sa décision pour le motiver. Il doit motiver sa décision sous peine d'être rattrapé dans la postérité par sa mauvaise décision. Ainsi faisons remarquer qu'il n'est pas rare de voir des arrières petits enfants venir remettre en cause par la tierce opposition certains jugements d'hérédité rendus depuis des décennies. Le jugement d'hérédité est une décision de justice de haute portée dans la mesure où ils constituent l'actes de base servant de référence à tous les actes et faits juridiques antérieurs et postérieurs à l'ouverture de la succession d'une personne donc il doit être rédigé avec beaucoup de soins.

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL
DEPARTEMENTAL
DE RUFISQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
Au nom du Peuple sénégalais

Audience du 14/06/2010

**Jugement Civil sur
requête n°561 TDR
du 14/06/2010**

Le Tribunal départemental de Rufisque (Sénégal) a, en son audience civile, publique ordinaire du cinq juillet deux mille dix, tenue en la salle des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville (Rue Adama LO), sous la présidence de Monsieur Modou Mar NDIAYE, Juge au siège, avec l'assistance de Maître Assane NDIAYE Greffier, rendu le jugement sur requête dont la teneur suit ;

ONT COMPARU

Requérante :
Aly Guèye

Monsieur **Aly Guèye** quartier Keury Souf à Rufisque

DEMANDEUR, au principal comparant et concluant à l'audience ;
D'UNE PART

Et

Objet :
Tierce opposition

Madame **Aïssatou Sakho**, domiciliée à Rufisque ;

DEFENDERESSE, comparant et concluant à l'audience ;
D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

Par Acte du greffe en date du 04 mars 2010 le sieur Aly Guèye a saisi le Tribunal de céans d'une action en tierce opposition contre le jugement d'hérédité n°006 rendu le 04 janvier 2010 par le tribunal départemental de Rufisque ;

A la suite de cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours, les parties furent invitées à comparaître en Chambre du Conseil, à l'audience du 23 mars 2010 pour statuer sur la demande de tierce opposition contre le jugement d'hérédité de feu Seynabou Guèye ;

A l'appel de la cause audit jour, l'affaire fut utilement retenue et mise en délibéré pour le jugement à être rendu le 02 mars 2010 ;

A cette date le délibéré est rabattu pour la convocation de Aïssatou Sakho ; puis s'en suivirent de nombreux renvois successifs pour les besoins de la mise en état du dossier dont le dernier est le 14 juin 2010 pour consultation du Cadi du tribunal ;

Ce jour, séance tenante, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Attendu que suivant acte en date du 4 mars 2010, Aly Guèye a formé tierce opposition contre le jugement d'hérédité n°006 rendu le 4 janvier 2010 par le tribunal de céans ;

Attendu que toutes les parties ont comparu ou ont été représentées ; qu'il échoit de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme :

Attendu que la tierce opposition a été introduite conformément à la loi ; qu'il échoit de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu qu'aussi bien dans sa requête que dans ses déclarations orales, Aly Guèye a exposé que lui ainsi que son frère Assane et ses sœurs Mame Fatou Guèye et Aissatou Guèye n'ont ni été appelés, ni été représentés lors du jugement d'hérédité de feu Seynabou Guèye ; alors que cette dernière est leur sœur germaine et à ce titre, ils doivent figurer parmi les successibles, conformément aux règles de dévolution successorale du droit musulman ;

Attendu que répliquant Aissatou Sakho a soutenu que elle et ses sœurs ne s'opposent pas à l'application du droit musulman dans la succession de leur mère, feu Seynabou Guèye ; que toutefois, elle estime que le demandeur ne doit pas prendre part à celle-ci, ainsi qu'il le prétend ;

Sur ce :

Attendu qu'il est de principe que le droit applicable à la succession du de cujus détermine la qualité des héritiers habiles à lui succéder ;

Attendu qu'ils s'infèrent des règles relatives aux successibles dans la dévolution des successions musulman, que les frères et sœurs du de cujus doivent être appelés dans la succession, si ce dernier n'a laissé comme parents proches que ses trois filles ;

Que ce principe a été réaffirmé dans l'avis du cadi du tribunal de céans, recueilli en chambre du conseil le 14 juin 2010 ;

Attendu que le jugement d'hérédité querellé a reconnu comme habiles à succéder à feu Seynabou Guèye que trois filles : Ndeye Fatou Sakho, Aissatou Sakho et Aminata Sakho ; qu'il est constant comme résultant du dossier que Aly Guèye, Assane Guèye, Mame Fatou Guèye et Aissatou Guèye sont frères et sœurs germains de feu Seynabou Guèye ; qu'en l'absence de toutes contestations sur leur état, il y a lieu de dire et juger conformément au principe ci-dessus, qu'ils doivent figurer parmi les héritiers légitimes de cette dernière ;

Qu'il échoit dès lors de rétracter le jugement n°006 rendu le 4 janvier 2010 ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare la tierce opposition recevable ;

Au fond :

- Rétracte le jugement n°006 rendu le 4 janvier 2010 ;
- Dit et juge que Aly Guèye Assane Guèye et Aïssatou Guèye sont héritiers de feu Seynabou Guèye ;
- Dit et juge que feu Seynabou Guèye a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder :

Trois filles :

Ndeye Fatou Sakho née le 11 aout 1963 à Dakar ;

Aïssatou Sakho née le 3 mars 1971 à Rufisque ;

Aminata Sakho née le 5 octobre 1969 à Dakar ;

Deux frères :

Aly Guèye né le 17 aout 1953 à Rufisque ;

Assane Guèye né 8 septembre 1948 à Rufisque ;

Deux sœurs :

Aïssatou Guèye née le 2 février 1950 à Rufisque ;

Mame Fatou Guèye née le 11 novembre 1951 à Rufisque ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

A.N.D
COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

DE PIKINE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 439/GREFFE

DU : 12/07/2011

Le Tribunal Départemental de Pikine (SENEGAL) statuant en matière civile ordinaire a en son audience publique du 12/07/2011 à laquelle siégeait Me Oussey, juge au siège, avec l'assistance de Me Oussey, greffier en plume, rendu le jugement dont la teneur suit

TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

VU la requête en date du 20 mai 2011 présentée par Monsieur Serigne Mor GUEYE demeurant à Diamaguène Cité SOBOA, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, rendre un jugement d'hérédité dans la succession de Feu Ibrahima GUEYE, décédé le 04 Novembre 2007 à Dakar ;

SUCCESSION DE Feu IBRAHIMA GUEYE

Oui le requérant en ses explications orales à la barre ;
VU les pièces produites ;
OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1 – Mor COUTA né le 08/02/1956 à Mboss
CIN n° 1 496 1975 00488 du 02/06/2007
- 2 – Ndiémé KOUTA née le 00/00/1970 à Médina SY
CIN n° 2 521 1992 02260 du 25/11/2006

Lesquels, serment préalablement prêté et averti des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

- Son Père ;
- Sa Mère ;
- Neuf (09) Frères et Sœurs ;

APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, il résulte Feu Ibrahima GUEYE, décédé le 04 Novembre 2007 à Dakar ;

- A laissé comme proche parent susceptible d'être ses héritiers les sus nommés ;

QU'il convient en conséquence de faire droit à la requête présentée

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DONNE acte à Monsieur Serigne Mor GUEYE de sa demande ;

Y FAISANT DROIT ;

DIT & JUGE que : Feu Ibrahima GUEYE, décédé le 04 Novembre 2007 à Dakar ;

A laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les règles du droit successoral commun à défaut de tout autre ;

- Son Père :

Serigne Mor GUEYE né le 31/01/1947 à Mbane

- Sa Mère :

Fatou KOUTA née le 08/01/1960 à Mbane

- Neuf (09) Frères et Sœurs :

Cheikh GUEYE né le 00/00/1990 à Mbane

Khadim GUEYE né le 00/00/1997 à Mbane

Ibrahima GUEYE né le 25/11/1982 à Mbane

Omar GUEYE né le 20/07/1992 à Mbane

Thierno GUEYE né le 10/01/1969 à Mbane

Mamadou GEUEYE né le 05/07/1984 à Mbane

Astou GUEYE née le 03/10/1993 à Mbane

Khoudia GUEYE née le 10/08/1997 à Mbane

Masse GUEYE né le 00/00/1980 à Mbane ;

LES ENVOIE en possession de la succession du décujus et ce, par application des articles 403, 404 à 408 et 515 et suivants du Code de la Famille ;

DIT & JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier./.

Mme ND.

COUR D'APPEL DE DAKAR

Extrait des Minutes du Greffe

du Tribunal Départemental de Pikine

République du Sénégal

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

DE PIKINE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 452/GREFFE

DU : 02/06/2006

Le Tribunal Départemental de Pikine (SENEGAL) statuant
en matière civile ordinaire a, en son audience publique du
02/06/2006 à laquelle siégeait Mada IB
a, avec l' ta
ier tenant nt

TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

VU la requête en date du 08 mai 2006 présentée par
Mesdames Arame NDAO et Fatma FAYE domiciliées à Pikine
Icotaf tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, rendre un jugement
d'hérédité dans la succession de feu Serigne Sèye décédé à
Pikine, le 21 Septembre 2004 ;

SUCCESSION DE Feu
SERIGNE SEYE

OUI les requérantes en leurs explications orales à la
barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

1 – Mamadou SEYE né le 01/01/1978 à Ngouye Lambaye
CIN n°1. 239 92 06327 du 11/02/2005 ;

2 – Moussa SEYE né le 02/01/55 à Ngouye Lambaye
CIN n°1 200 80 00698 du 11/10/90 ;

Lesquels, serment préalablement prêté et averti des
sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément
déclaré et affirmé qu'il est à leur connaissance que le défunt n'a
laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers
que :

- Deux (02) Veuves ;
- Dix (10) enfants dont (4) garçons et (6) filles

APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été
procédé des pièces du dossier et des témoignages recueillis, il
résulte que Monsieur Serigne SEYE décédé à Pikine, le

A laissé comme proches parents susceptibles d'être héritiers les sus nommés ;

QU'IL convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DOITNE acte à Mesdames Arame NDAO et Fatma FAYE de leur demande ;

Y FAISANT DROIT ;

DIT & JUGE que : Serigne SEYE décédé le 21/09/2004 à Pikine ;

A laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit Commun, à défaut de tous autres ;

- Deux (02) Veuves :

Arame NDAO, née le 21/02/1960 à Dakar ;

Fatma FAYE, née le 18/08/1966 à Ngouye ;

- Dix (10) enfants :

Mame Saye SEYE, née le 09/01/1993 à Gounass

Ndèye Khady SEYE, née le 10/11/1990 à Médina Gounass

Serigne Dieng SEYE, né le 14 Octobre 1995 à Médina Gounass

Mame Gor SEYE, née le 10/11/1990 à Médina Gounass

Diolé SEYE, née le 09/04/1980 à Médina Gounass

Wely SEYE, née le 23/01/1983 à Médina Gounass

Abdou SEYE, né le 03/01/1981 à Diourbel

Khady SEYE, née le 06/03/1986 à Lambaye

Fatma SEYE, née le 08/12/1996 à Pikine

Mamadou Madji SEYE, né le 18/01/1991 à Guédiawaye

LES ENVOIE en possession de la succession du décujs et ce, par application des articles 403 – 404 – 515 – 571 et suivants du Code de la Famille ;

DIT & JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

QU'IL ait été et prononce publiquement les y compris en an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier

Signature des Signataires
pour et en nom de la Cour
Pikine le 10/01/2005

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - un But - une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du vingt huit mai deux mille neuf, à laquelle siège

'RESIDENT, &
GREFFIER,

N° 1276/ GREFFE
DU : 28.05.2009

LE TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

SUCCESSION DE FEU
GANA NDOYE

Vu la requête en date du 24 Avril 2009, présentée par le sieur Baye Birame NDOYE, demeurant à Dakar - rue 52 x 69 Gueule Tapée, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de Gana NDOYE, décédé à Dakar le 13 Mars 2009;

OUI le requérant en ses explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- Abdoulaye DIOP: né le 21.01.1960 à Tambacounda, demeurant Cité Lobatt FALL N° 20. PC N° 546.372/09.12.2005.
- 2- El Hadji Ibrahima DIOP: né le 02.09.1961 à Dakar, demeurant 79 Arafat Rufisque. CNI° 1 751 1961 09827/10.03.2006.

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que: **une veuve & treize (13) enfants;**

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, Gana NDOYE, décédé à Dakar le 13 Mars 2009 a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : **une veuve & treize (13) enfants;**

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière de famille et en premier ressort ;

Donne acte au sieur Baye Birame NDOYE de sa demande ;

Y faisant droit ;

Dit et juge que Gana NDOYE, décédé à Dakar le 13 Mars 2009 a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit Musulman à défaut de tous autres :

- Une veuve:

➤ Aminata SAKHO: née le 14 Mai 1942 à Dakar

- Treize (13) enfants: dont

- Neuf (09) garçons:

- Ibrahima NDOYE : né le 29 Juillet 1950 à Dakar
- Al Hassane NDOYE : né le 24 Mai 1954 à Dakar
- Aboubacar NDOYE : né le 01 Juin 1957 à Dakar
- Baye Birame NDOYE : né le 06 Mai 1959 à Dakar
- Papa Alioune NDOYE : né le 13 Février 1963 à Dakar
- Tafsir Ousmane NDOYE : né le 20 Mars 1970 à Dakar
- Mohamadou Lamine NDOYE : née le 31 Août 1976 à Dakar
- Abdoul Aziz NDOYE : né le 19 Mai 1994 à Dakar
- Abdoulaye NDOYE : né le 28 Février 2002 à Dakar

- Quatre (04) filles:

- Khady NDOYE : née le 31 Décembre 1960 à Thiès
- Ndèye Bougouma NDOYE : née le 19 Octobre 1964 à Dakar
- Ndèye Bineta Demba NDOYE : née le 28 Juin 1966 à Dakar
- Biarra Diagne NDOYE: née le 01 Avril 1968 à Dakar

Les ENVOIE en possession de la succession du décujus et ce, par application des articles 403 – 404 – 515 – 571 et suivants du code de la famille ;

DIT et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus :

En son lieu, le Juge a prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus :

Le Greffier

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple- un But – une Foi

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du Vingt huit Mai deux mille neuf, à laquelle siégeait Monsieur ~~Président~~ Juge au siège, **PRESIDENT**, avec l'assistance **PIER**, tenant la plume, rendu le jugement dont

LE TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

N° 1200 / GREFFE

DU : 28.05.2009

Vu la requête écrite en date du 05 Mai 2009 présentée par la dame Ndèye Oumou Kaltome DIENG, demeurant à la Zone B n° 125 à Dakar, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de MOUSTAPHA DIENG, décédé à Dakar, le 26 MAI 2008 ;

OU la requérante en ses explications orales à la barre ;
VU les pièces produites,
OU les témoins présentés, à savoir

1- Mayoro DIOP, né le 00.00.1931 à Meckhé, de Alioune et de Mariame WADE, CIN n° 1 647 19387 00041

2- Hamedine Yoro SY, né le 00.00.1931 à Cas Cas, de Yoro et de Awa GUEYE, CIN n° 1 307 1981 01200 ;

SUCCESSION DE FEU
MOUSTAPHA DIENG

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

- Une (01) veuve
- Neuf (09) enfants dont six (06) garçons et trois (03) filles

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, il résulte des pièces du dossier et des témoignages recueillis que MOUSTAPHA DIENG, décédé à Dakar, le 26 MAI 2008, a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

- Une (01) veuve
- Neuf (09) enfants dont six (06) garçons et trois (03) filles

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée

En présence de :

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

Donne acte à la dame Ndèye Oumou Kaltome DIENG de sa demande ;

Y faisant droit ;

DIT ET JUGE QUE :

MOUSTAPHA DIENG, décédé à Dakar, le 23 MAI 2003, a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit musulman à défaut de tous autres :

- Une (01) veuve

1- Fatou DIAGNE née le 00.00.1927 à Dakar

- Neuf (09) enfants dont :

o Six (06) garçons

1- Pape Moussa DIENG né le 06 Septembre 1969 à Dakar

2- Papa Maguette DIENG né le 15 Octobre 1966 à Dakar

3- Mame Ndiaye DIENG né le 1^{er} Août 1961 à Dakar

4- Thierno DIENG né le 26 Novembre 1954 à Dakar

5- Bara DIENG né le 16 Septembre 1952 à Dakar

6- Mame Abdou DIENG né le 04 Octobre 1950 à Dakar

o Trois (03) filles

1- Ndèye Oumou Kaltome DIENG née le 15 Avril 1964 à Dakar

2- Mame Fama DIENG née le 28 Avril 1974 à Dakar

3- Ndèye Ngane DIENG née le 21 Décembre 1956 à Dakar

LES ENVOIE en possession de la succession du decujus et ce, par application des articles 403 – 404 – 515 – 571 et suivants du code de la famille ;

QUE le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier. /-

Le Président

Le Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - un But - une Foi

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du vingt huit mai deux mille neuf, à laquelle siégeait M^r juge au siège. **PRESIDENT** avec l'as
tenant la plume, rendu le jugement dont

N° 1275/ GREFFE
DU : 28.05.2009

LE TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

SUCCESSION DE FEUE
BOLO LY

Vu la requête en date du 26 Novembre 2008, présentée par la dame Fatimata LY, demeurant à Dakar – N° 238 Darou Rahman Grand Yoff, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de **Bolo LY**, décédée à Dakar le 07 Octobre 2006;

OUI la requérante en ses explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- Salla SOW: née le 30.06.1966 à Dakar, demeurant 199 Mbode 1 Guédiawaye. CNI N° 2 756 1966 06082 /22.05.2006.
- 2- Issa DIENG: né le 18.03.1975 à Dakar, demeurant 92 Grand Yoff D. Rahm 2. CNI° 1 752 1937 01026/13.05.2006.

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance la défunte n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que: **deux (02) enfants**;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis que **Bolo LY**, décédée à Dakar le 07 Octobre 2006 a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : **deux (02) enfants**;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière de famille et en
poursuite de justice ;

Donne acte à la dame Fatimata LY de sa demande ;

Y faisant droit ;

Dit et juge que Bolo LY, décédée à Dakar le 07 Octobre 2006 a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit Musulman à défaut de tous autres :

- Deux (02) enfants :

- Fatimata LY : née le 23 Mars 1973 à Dakar
- Mouhamadou LY : né le 14 Septembre 1970 à Dakar

Les ENVOIE en possession de la succession du décujus et ce, par application des articles 403 – 404 – 515 – 571 et suivants du code de la famille ;

DIT et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier. /-

En l'absence

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 280/GREFFE

DU : 29/03/2011

Le Tribunal Départemental de Pikine (SENEGAL) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du 29/03/2011 à laquelle siégeait Madame N. au siège, avec l'assistance de Me N. L. Greffier, tenant la plume, rendu le jugement suivant :

TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

VU la requête en date du 09 mars 2011 présentée par Monsieur Ibrahirna DIAW, demeurant à la cité Icotaf villa n° 3409, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, rendre un jugement d'hérédité dans la succession de feu Mamadou DIAW décédé le 28 Novembre 2004 à Dakar ;

OUI le requérant en ses explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

SUCCESSION DE Feu
MAMADOU DIAW

1 – Mamadou Bocar SOW né le 13/02/1971 à Pikine
CIN n° 1 765 1971 00871 du 22/03/2006

2 – Mbàthio CAMARA née le 24/05/1974 à Dakar
CIN n° 2 752 1974 04325 du 27/05/2006

Lesquels, serment préalablement prêté et averti des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'il est à leur connaissance que le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

- Neuf (09) Enfants :

APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, il résulte que feu Mamadou DIAW décédé le 28 Novembre 2004 à Dakar ;

est décédé sans laisser de proches parents susceptibles d'être ses héritiers ;

QU'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DONNE acte à Monsieur Ibrahima DIAW de sa demande ;

Y FAISANT DROIT ;

DIT & JUGE que : feu Mamadou DIAW décédé le 28 Novembre 2004 à Dakar ;

A laissé comme héritier légitime à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit musulman, à défaut de tous autres ;

- Neuf (09) Enfants :

Sadou DIAW né le 10/11/1974 à Matam
Ibrahima DIAW né le 14/10/1976 à Pikine
Hamidou DIAW né le 19/01/1980 à Matam
Aminata DIAW née le 24/08/1980 à Matam
Hapsatou DIAW née le 25/12/1982 à Matam
Mariame DIAW née le 16/08/1982 à Guédiawaye
Oulèye DIAW née le 01/10/1984 à Pikine
Seynabou DIAW née le 16/11/1986 à Pikine
Korka DIAW née le 17/04/1989 à Pikine

LES ENVOIE en possession de la succession du défunt et ce, par application des articles 403 – 404 - 571 et suivants du Code de la Famille ;

DIT & JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et . an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier ./

Jugement d'hérédité

N° 2187 / Greffe

Du 17.09.2009

Jugement d'hérédité

Succession de Feu (e) :

Pascaline Antoinette

BOISSY décédée à Dakar

le 24.04.1995

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a ; en son audience publique du sept sept Septembre deux mil neuf (17.09.2009) à laquelle siégeait Madame N GHE / Juge au Siège, Président Chariane Sow / Greffier, tenant la plume, rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal

Vu la requête en date du 16 Mars 2009 présentée par Madame Yolande BOISSY KABOU domiciliée à Dakar

tendant à ce qu'il plaise au tribunal, rendre un jugement d'hérédité dans la succession de Pascaline Antoinette BOISSY décédée à Dakar, le 24 Avril 1995

Oui la requérante en ses explications orales à la barre ;

Vu les pièces produites ;

Oui les témoins présentés, à savoir :

1^{er} Ramatoulaye NIQUÉ née 07/01/1959 à Dakar, demeurant 938 Ligne Bastards,

2^e Simon BOISSY née 04/00/1939 à Boucotte Marcagne, demeurant 2653, HLM Nimzath,

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'il est à leur connaissance que la défunte n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que : sa mère - Rose NYOUKY et six (06) frères et sœurs germains : Justin BOISSY, Marie Madeleine BOISSY, Simon Adolphe BOISSY, BOISSY Michèle Anne Marie BOISSY, Yolande BOISSY, Rose Martine BOISSY.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, que

la Pascaline Antoinette BOISSY

décédée à Dakar, le 24 Avril 1995

A laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que : sa mère et six (06) frères et sœurs germains.

(Signature)

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

Par ces motifs

STATUANT publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DONNE acte à Madame Yolande BOISSY KABOU

de sa demande ;

Y FAISANT DROIT ;

DIT et JUGE que : Pascaline Antoinette BOISSY

décédée le 24 Avril 1995 - à Dakar

a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit commun -

à défaut de tous autres ;

- SA MERE - Rose NYOUKY née le 00.00.1925 à Niaguis et décédée le 14.02.2004 à Dakar

- SIX (06) FRERES et SOEURS GERMAINS -

- Justin BOISSY né le 16.02.1942 à Bignona et décédé le 13.05.1999 à Dakar

- Marie Madeleine BOISSY née le 29.12.1946 à Dakar

- Simon Adolphe Benjamin BOISSY né le 11.02.1949 à Dakar

- Michèle Anne Marie BOISSY née le 04.03.1954 à Libreville (Gabon)

- Yolande BOISSY née le 23.02.1957 à Pointe Noire (R. Congo)

- Rose Martine BOISSY née le 30.01.1959 à Pointe Noire (Congo)

LES ENVOIE en possession de la succession du décu jus et ce, par application des articles 403 - 404 - ~~520~~ 523 et suivants du Code de la Famille ;

DIT et JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la Loi n° 75-103 du 20 décembre 1975 ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier :

Jugement d'hérédité

N° 2188 - /Greffier

Du : 17.09.2009

Jugement d'hérédité

Succession de Feu (e) :

Justin BOISSY décédé
à Dakar le 13.05.1999

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a; en son audience publique du dix Sept Septembre deux mil neuf (17.09.2009) à laquelle siégeait Madame DIAGNE Juge au Siège, Président Abdoulaye Sow Greffier, tenant la plume, rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal

Vu la requête en date du 16 Mars 2009 présentée par Madame Yolande BOISSY KABOU domiciliée à Dakar

tendant à ce qu'il plaise au tribunal, rendre un jugement d'hérédité dans la succession de Justin BOISSY décédé à Dakar, le 13 Mai 1999

Oui la requérante en ses explications orales à la barre ;

Vu les pièces produites ;

Oui les témoins présentés, à savoir :

1^{er} Ramalanlaye DIUFF née le 07/01/1959 à Dakar, demeurant 938
Sicap Baobab;

2^e Simon BOISSY né le 00/00/1939 à Boucotte Man cagne, demeurant
2653, 4147 Nimzath;

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'il est à leur connaissance que le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que : Année : Rose NYOUKY et cinq (05) frères et sœurs
germains : Marie Madeleine BOISSY, Simon Adolphe Benjamin BOISSY, Michèle
Anne Marie BOISSY, Yolande BOISSY, Rose Martine BOISSY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, que

1^{er} Justin BOISSY
2^e Yolande BOISSY KABOU

Attestent que Justin BOISSY a laissé d'être ses héritiers que sa mère,
et cinq (05) frères et sœurs germains.

17

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

Par ces motifs

STATUANT publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DONNE acte à Madame Yolande BOISSY KABOU —
de sa demande ;

Y FAISANT DROIT ;

DIT et JUGE que : Justin BOISSY
décédé le 13 Mai 1999 — à Dakar —

a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit commun —
à défaut de tous autres ;

— SA MERE : — Rose NYOUKY née le 00.00.1925 à Niaguisel décédée le 14.02.2004 à Dakar et

— CING (05) FRERES et SOEURS GERMAINES : —

— Mario Madeleine BOISSY née le 22.12.1946 à Dakar,

— Simon Adolphe Benjamin BOISSY né le 11.02.1949 à Dakar,

— Michèle Anne Marie BOISSY née le 04.03.1954 à Libreville (Gabon),

— Yolande BOISSY née le 23.02.1957 à Pointe Noire (R. Congo),

— Rose Martine BOISSY née le 30.01.1959 à Pointe Noire (Congo).

LES ENVOIE en possession de la succession du décujus et ce, par application des articles 403 – 404 – 520 et suivants du Code de la Famille ;

DIT et JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la Loi n° 75-103 du 20 décembre 1975 ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Jugement d'hérédité

N° 2189 - /Greffe
Du : 17.09.2009.

Jugement d'hérédité

Succession de Feu (e) :

Rose NIOUCKY décédée à
Dakar le 16.02.2004Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en
matière civile ordinaire a : en son audience publique
du dis 17.09.2009 (17.09.2009) - à laquelle siégeait
Madame GNE Juge au Siège,

Président

Hassane SOU

Greffier, tenant la plume, rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal

Vu la requête en date du 16 Mars 2009
présentée par Madame Yolande BOISSY KABOU
domiciliée à Dakartendant à ce qu'il paise au tribunal, rendre un jugement d'hérédité dans la
succession de Rose NIOUCKYdécédée à Dakar, le 14 Février 2004

Où la requérante en ses explications orales à la barre ;

Vu les pièces produites ;

Où les témoins présentés, à savoir :

1^{er} Ramatoulaye DIOUF née le 07/01/1959 à Dakar, demeurant 938 -
Sicap Baobabs,2^e Simon BOISSY né le 00/00/1939 à Boyette Mancagne, demeurant 2653
HLM Minzakh,Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions
qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'il est à leur
connaissance que la défunte n'a laissé comme proches parents susceptibles
d'être ses héritiers que : Cinq (05) enfants : Marie Madeleine BOISSY, Simon
Adiluh Benjamin BOISSY, Michèle Anne Marie BOISSY, Yolande BOISSY et
Rose Martine BOISSY.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des
pièces du dossier et des témoignages recueillis, quela Rose NIOUCKY

n'a laissé comme

héritiers que : Cinq (05) enfants : Marie Madeleine BOISSY, Simon
Adiluh Benjamin BOISSY, Michèle Anne Marie BOISSY, Yolande BOISSY et
Rose Martine BOISSY.

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

Par ces motifs

STATUANT publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DONNE acte à M^{me} Yolande BOISSY KABOU —
de sa demande ;

Y FAISANT DROIT ;

DIT et JUGE que : Rose NIUCKY —
décédée le 14 Février 2004 — à Dakar —
a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit musulman —
à défaut de tous autres ;

CINQ (05) ENFANTS :

— Marie Madeleine BOISSY née le 22.12.1946 à Dakar,
— Simon Adolphe Benjamin BOISSY né le 11.02.1949 à Dakar,
— Michèle Anne Marie BOISSY née le 04.03.1953 à Libreville (Gabon),
— Yolande BOISSY née le 23.02.1957 à Pointe Noire (R. Congo) et
— Rose Martine BOISSY née le 30.01.1959 à Pointe Noire (Congo).

LES ENVOIE en possession de la succession du décujs et ce, par application des articles 403 – 404 – ~~520~~ 533 et suivants du Code de la Famille ;

DIT et JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la Loi n° 75-103 du 20 décembre 1975 ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier. /-

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du vingt huit mai deux mille neuf, à laquelle siégeait M

, avec l'as

, tenant la plume, rendu le jugement dont

N° 1271/ GREFFE
DU : 28.05.2009

LE TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

Vu la requête en date du 23 Mars 2009, présentée par la dame Rokhaya TOUNKARA, demeurant à Dakar – N° 4388 Sicap Amitié 3, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de **Kimintang Fall TOUNKARA**, décédé à Dakar le 05 Octobre 2008;

SUCCESSION DE FEU
KIMINTANG FALL
TOUNKARA

OUI la requérante en ses explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- Abdoul Aziz THIAM: né le 06.02.1939 à Dakar, demeurant 52 Amadou A. NDOYE .CNI N° 1 751 1939 00326 /10.06.2006.
- 2- Mor MBOW: né le 08.02.1965 à Saint Louis, demeurant 117 HLM Grand Yoff. CNI° 1 251 1965 00488/11.01.2007.

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que: **une veuve, six (06) enfants;**

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, **Kimintang Fall TOUNKARA**, décédé à Dakar le 05 Octobre 2008 a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : **une veuve, six (06) enfants;**

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

Enfin, publiquement, sur requête, en matière de famille et en premier ressort :

Donne acte à la dame Rokhaya TOUNKARA de sa demande ;

Y faisant droit ;

Dit et juge que Kimingtang Fall TOUNKARA, décédé à Dakar le 05 Octobre 2008 a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit Musulman à défaut de tous autres :

- Une veuve:

➤ Aïssatou THIAM: née le 20 Décembre 1936 à Dakar

- Six (06) enfants : dont

- Un (01) garçon:

➤ Papa Mbaye TOUNKARA : né le 08 Février 1978 à Dakar

- Cinq (05) filles:

➤ Rokhaya TOUNKARA : née le 11 Mars 1970 à Dakar

➤ Ndèye Gamo TOUNKARA : née le 09 Septembre 1971 à Dakar

➤ Aïssatou TOUNKARA : née le 27 Septembre 1973 à Dakar

➤ Ndèye Marianne TOUNKARA : née le 29 Août 1975 à Dakar

➤ Ndèye Fatou TOUNKARA : née le 07 Juin 1980 à Dakar

Les ENVOIE en possession de la succession du décujus et ce, par application des articles 403 -- 404 -- 515 -- 571 et suivants du code de la famille ;

DIT et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - un But - une Foi

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du vingt huit mai deux mille neuf, à laquelle siégeait Mr juge au siège, **PRESIDENT**, avec l'assesseur, tenant la plume

N° 1274/ GREFFE
 DU : 23.05.2009

LE TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE

SUCCESSION DE FEU
OUMAR RAFIOU
BA

Vu la requête en date du 04 Février 2009, présentée par les héritiers de feu Oumar Rafiou BA, demeurant à Dakar - Rue 33 x 16 Médina, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de Oumar Rafiou BA, décédé à Dakar le 23 Août 1996;

OUI les requérants en leurs explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

CUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- **Amadou CISSE**: né le 04.09.1967 à Pikine, demeurant 5871 Icotaf 3 Pikine. CNI N° 1 765 1967 03024 /17.06.2006.
- 2- **Ousmane DIALLO**: né le 17.08.1964 à Dakar, demeurant 33 X16 Médina. CNI° 1 756 1964 05224/07.06.2006.

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que: un (01) frère et trois (03) sœurs;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, Oumar Rafiou BA, décédé à Dakar le 23 Août 1996 a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : un (01) frère et trois (03) sœurs;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en regardant les faits de la cause et en premier raison :

Donne acte aux héritiers de feu Oumar Rafiou BA de leur demande ;

Y faisant droit ;

Dit et juge que Oumar Rafiou BA, décédé à Dakar le 23 Août 1996 a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit Musulman à défaut de tous autres :

- Un Frère:

➤ Mamadou Lali BA: né le 11 Décembre 1941 à Dakar

- Trois (03) soeurs :

➤ Fatoumata BA : née le 25 Mai 1932 à Dakar

➤ Awa BA : née le 20 Décembre 1934 à Dakar

➤ Raby Adama BA : née le 10 Octobre 1951 à Dakar

Les ENVOIE en possession de la succession du décujus et ce, par application des articles 403 – 404 – 515 – 571 et suivants du code de la famille ;

DIT et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier. /-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - un But - une Foi

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE NEUF, à laquelle siégeait Mr iège, PRESIDENT, avec l'assistance de DAO, GREFFIER, tenant la plume, rendu t :

N° 148/ GREFFE
DU : 22.01.2009

LE TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE
SUCCESSION DE FEU
JOSEPH MENDY

Vu la requête en date du 06 NOVEMBRE 2008, présentée par HELENE MENDY demeurant à DAKAR PARCELLES ASSAINIES UNITE 11 N° 316 tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de JOSEPH MENDY décédé le 07 AOUT 2008 à DAKAR;

OUI la requérante en ses explications orales à la barre ;
VU les pièces produites ;
OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- AUGUSTE MENDY né le 10.09.1960 à SANTHIABA SONE demeurant 87 E SCAT URBAM CIN 1 080 60 00951 DU 14.01.2004;
- 2- ANDRE GOMIS né le 02.02.1966 à DJIBONKER MANJAQUE demeurant 17 254 PARCELLES ASSAINIES CIN 1 071 1986 00250 DU 01.03.2006

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : 01 VEUVE ET 02 ENFANTS;

APRES en avoir délibéré conformément à la Loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, JOSEPH MENDY décédé le 07 AOUT 2008 à DAKAR a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : 01 VEUVE ET 02 ENFANTS

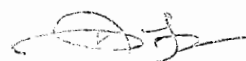
QU'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, sur requête, en matière civile et en première instance ;

Donne acte à HELENE MENDY de sa demande ;

Y faisant droit ;



Dit et juge que JOSEPH MENDY décédé le 07 AOUT 2008 à DAKAR a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit commun à défaut de tous autres :

O1 VEUVE :

HELENE MENDY née le 17.02.1961 à SONE

O2 ENFANTS :

VENCESIAS ELLESYE MENDY né le 28.09.1993 à DAKAR

JEAN PIERRE GUNANGNELE MENDY né le 28.12.1994 à DAKAR

Les ENVOIE en possession de la succession du décu jus et ce, par application des articles 403 – 404 – 515 – 571 et suivants du code de la famille ;

DIT et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier. /-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - un But - une Foi

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile ordinaire a, en son audience publique du VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE NEUF, à laquelle siégeait Mr
ège, PRESIDENT, avec l'assistance de
DAO, GREFFIER, tenant la plume, rendu
le jugement dont le contenu suit :

N° 149/ GREFFE
DU : 22.01.2009

LE TRIBUNAL

JUGEMENT D'HEREDITE
SUCCESSION DE FEUE
PAULINE DIOMPY

Vu la requête en date du 04 DECEMBRE 2008, présentée par PRIMA BIENVENUE MACABO demeurant à DAKAR RUE 37 X 32 MEDINA tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de PAULINE DIOMPY décédée le 10 NOVEMBRE 2008 à DAKAR;

OUI la requérante en ses explications orales à la barre ;
VU les pièces produites ;
OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- ALBERT NZALY né en 1951 à TEMANTO demeurant BENE BARAQUE CIN 1 145 79 01256 DU 23.03.2000;
- 2- AUGUSTIN ONDIONE né en 1948 à SEDHIOU demeurant 309 HLM GRAND YOFF CIN 1 136 1948 00749 DU 30.05.2006

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : 05 ENFANTS;

APRES en avoir délibéré conformément à la Loi ;

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, PAULINE DIOMPY décédée le 10 NOVEMBRE 2008 à DAKAR a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers : 05 ENFANTS

QU'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

Donne acte à PRIMA BIENVENUE MACABO de sa demande ;

V. faire...

Dit et juge que PAULINE DIOMPY décédée le 10 NOVEMBRE 2008 à DAKAR a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit commun à défaut de tous autres :

05 ENFANTS :

JEAN MICHEL MANCABO né le 22.11.1976 à DAKAR

FIRMINE MANCABO née le 15.10.1980 à DAKAR

BENJAMIN MANCABO né le 31.03.1983 à DAKAR

RICHARD MANCABO né le 25.03.1985 à DAKAR

PRIMA BIENVENUE MANCABO née le 30.10.1978 à DAKAR

Les ENVOIE en possession de la succession du décujus et ce, par application des articles 403 – 404 – 515 – 571 et suivants du code de la famille ;

DIT et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier. /-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi

Au Nom du Peuple Sénégalais

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
DE RUFISQUE

JUGEMENT D'HEREDITE

DU 12 MAI 2011

N° 218/ Greffe
Du 12/05/2011

Le Tribunal Départemental de Rufisque (Sénégal), statuant en matière civile a, en son audience publique ordinaire DOUZE MAI DEUX MILLE ONZE, à laquelle siégeait Monsieur ~~Modou~~ **NDIAYE** Juge au Siège du Tribunal avec l'assistance de Maître ~~P~~ Greffier a rendu le Jugement D'HERE

JUGEMENT D'HEREDITE

LE TRIBUNAL

SUCCESSION DE FEU
Déthié SENE

VU la requête du 23 Février 2011 présentée par Monsieur Ibrahima SENE à Rufisque tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, rendre un jugement d'hérédité dans la succession de feu **Déthié SENE** décédé le 06 Octobre 1997 à Rufisque;

OUI le requérant en ses explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- Macodou LO CIN n° 1 770 1960 00154 du 13/05/2006;
- 2- Mamadou Moustapha DIOP CIN n° 1 770 26 00522 du 20/04/2004;

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance, le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

Deux Veuves, Quatre Fils et Six Filles;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, feu Déthié SENE décédé le 06 Octobre 1997 à Rufisque n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

Deux Veuves, Quatre Fils et Six Filles;

Qu'il échet en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Donne acte au sieur Ibrahima SENE de sa demande ;
Y faisant droit ;

Dit et Juge que feu **Déthié SENE** décédé le 06 Octobre 1997 à Rufisque a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit **MUSULMAN** à défaut de tous autres ;

DEUX VEUVES

Ndeye Thiaba FAYE née le 05 Juillet 1936 à Rufisque ;
Fabinta DIAGNE née le 17 Septembre 1940 à Rufisque ;

QUATRE FILS

Abdoulaye SENE né le 18 Février 1954 à Rufisque ;
Cheikh Tidiane SENE né le 10 Mars 1961 à Rufisque ;
Ibrahima SENE né le 26 Mai 1971 à Dakar ;
Amidou SENE né le 22 Aout 1981 à Rufisque ;

SIX FILLES

Khady SENE née le 06 Décembre 1958 à Dakar ;
Fatou Gueye SENE née le 05 Septembre 1963 à Rufisque ;
Yaye Aicha SENE née le 15 Décembre 1965 à Rufisque ;
Maimouna SENE née le 26 Octobre 1973 à Dakar ;
Mariama SENE née le 02 Mai 1984 à Rufisque ;
Yacine SENE née le 04 Avril 1984 à Pikine ;

LES ENVOIE en possession de la succession du De Cujus et ce en application des articles 403, 404, 515, 571 et suivants du code de la famille ;

Dit et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 605 ter de la loi 75 103 du 20 Décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus :

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ANNEXE N°15

E.D.

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple-un But-une Foi

Au Nom du Peuple Sénégalais

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
DE RUFISQUE

JUGEMENT D'HEREDITE

DU 09 JUIN 2010

N° 547 / Greffe
Du 09/06/2010

Le Tribunal Départemental de Rufisque (Sénégal), statuant en
matière civile a, en son audience publique ordinaire du NEUF
JUN DEUX MILLE DIX, à laquelle siège

NDIAYE Juge au Siège, avec l'assista

GUEYE Greffier, a rendu

D'HEREDITE dont la teneur suit:

JUGEMENT D'HEREDITE

LE TRIBUNAL

SUCCESSION DE FEU
Gorgui SEMBENE

VU la requête du 27 Mai 2010 présentée par Madame Astou DIEYE
demeurant à Rufisque tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, rendre
un jugement d'hérédité dans la succession de feu Gorgui SEMBENE
décédé le 02 Aout 2009 à Rufisque ;

OUI la requérante en leurs explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1- Badara NIANC CIN n° 1 212 1943 000292 du 20/03/2006;
- 2- Ibrahima SENE CIN n° 1 770 1926 00056 du 22/05/2006;

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions
qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé
qu'il est à leur connaissance que le défunt n'a laissé comme proches
parents susceptibles d'être ses héritiers que :

Trois veuves, Neuf fils et Treize Filles;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des
pièces du dossier et des témoignages recueillis, feu Gorgui SEMBENE
décédé le 02 Aout 2009 à Rufisque a laissé comme proches parents
susceptibles d'être ses héritiers que :

Trois veuves, Neuf Fils et Treize Filles;

Qu'il échet en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus
présentée ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Donne acte à la dame Astou DIEYE de sa demande ;

Y faisant droit ;

Dit et Juge que feu **Gorgui SEMBENE** décédé le 02 Aout 2009 à Rufisque a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit **MUSULMAN** à défaut de tous autres ;

TROIS VEUVES

Diaynaba SALL née le 28 Octobre 1949 à Rufisque ;

Astou DIEYE née le 05 Juin 1937 à Rufisque ;

Sariétou SEMBENE née le 13 Mai 1954 à Rufisque ;

NEUF FILS

Ababacar SEMBENE né le 19 Mars 1957 à Rufisque ;

El Hadji Malick SEMBENE né le 10 Aout 1966 à Rufisque ;

Abass SEMBENE né le 27 Septembre 1973 à Rufisque ;

Cheikh Baba SEMBENE né le 02 Octobre 1982 à Rufisque ;

Alioune Badara SEMBENE né le 20 Septembre 1969 à Rufisque ;

Ibrahima SEMBENE né le 12 Décembre 1975 à Rufisque ;

Laty Gueye SEMBENE né le 06 Octobre 1979 à Bargny ;

Moustapha SEMBENE né le 26 Mars 1981 à Rufisque ;

Massamba SEMBENE né le 27 Décembre 1987 à Bargny ;

TREIZE FILLES

Yayi Saly SEMBENE née le 18 Janvier 1987 à Bargny ;

Adama SEMBENE née le 01 Janvier 1979 à Rufisque ;

Ndeye Matty SEMBENE née le 27 Juin 1965 à Rufisque ;

Salimata SEMBENE née le 10 Juin 1977 à Rufisque ;

Naphisatou SEMBENE née le 13 Aout 1962 à Rufisque ;

Fatoumata SEMBENE née le 09 Avril 1971 à Rufisque ;

Aïssitou SEMBENE née le 08 Avril 1964 à Rufisque ;

Khadidiatou SEMBENE née le 02 Mars 1962 à Rufisque ;

Ndeye Maréme SEMBENE née le 16 Septembre 1959 à Rufisque.

Maymouna SEMBENE née le 25 Octobre 1976 à Rufisque ;

Thiaba SEMBENE née le 13 Avril 1974 à Rufisque ;

Salimata SEMBENE née le 07 Avril 1955 à Rufisque ;

Niaye Gueye SEMBENE née le 18 Juillet 1963 à Rufisque ;

LES ENVOIE en possession de la succession du De Cujus et ce en application des articles 403, 404, 515, 571 et suivants du code de la famille ;

Dit et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi

Enregistré le 20 Décembre 1975 ;
1975-103

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
DE RUFISQUE

Le Tribunal départemental de Rufisque (Sénégal) statuant en matière civile a, en son audience publique du SEIZIEME FEVRIER DEUX MILLE NEUF à laquelle siège NDIAYE, Juge au siège avec l'as MBAYE GREFFIER, tenant la plume, le teneur suit :

JUGEMENT D'HEREDITE**LE TRIBUNAL**

N° 253 / GREFFE

DU : 16. 02. 2009

SUCCESSION DE FEUE
DIOR DIAW

Vu la requête en date du 02 Février 2009 présentée par Madame Oumy DIENG demeurant à Rufisque, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de FEUE DIOR DIAW décédée à le 03 Janvier 2009 à Dakar ;

Oui la requérante en ses explications orales à la barre ;
Vu les pièces produites ;
Oui les témoins présentés, à savoir :

- 1- Demba DIENG CIN n° 1 770 45 00277 du 10 Janvier 2003;
- 2- Ibrahima DIAW CIN n° 1 770 1930 0060 du 15 Juillet 2006;

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers qu'un fils quatre filles ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis, que feu Dior DIAW décédée le 03 Janvier 2009 à Dakar a laissé comme proches parents susceptibles d'être Ses héritiers :
- Un fils et quatre filles ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTS

Statuant publiquement, sur requête, en matière de famille et en premier ressort ;

Donne acte à la dame Oumy DIENG de sa demande ;

Y faisant droit ;

DIT ET JUGE QUE :

Faue Dior DIAW décédée le 03 Janvier 2009 à Dakar a laissé comme héritier légitime à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit **musulman** à défaut de tous autres :

UN FILS :

Djibril DIANE né le 01 Mars 1960 à Dakar ;

QUATRE FILLES :

Oumy DIENG née le 03 Décembre 1954 à Rufisque ;

Safiétou DIENG née le 11 Février 1957 à Rufisque ;

Khary Ndiaye DIANE née le 26 Juillet 1963 à Dakar ;

Valimata DIANE née le 24 Novembre 1967 à Dakar ;

LES ENVOIE en possession de la succession du de Cujus et ce, par application des articles 403 - 404 - 515 - 571 et suivants du code de la famille ;

QUE le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

 ET ont signé le Président et le Greffier. /-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi

.....
COUR D'APPEL DE DAKAR

.....
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
DE RUFISQUE

Al nom du peuple sénégalais

JUGEMENT D HEREDITE
AUDIENCE DU 21 / 04 / 2008

N° 346-
Du 21/04/2008

JUGEMENT D' HEREDITE

De feu Lamine SECK
Décédé le 10/10/2007
A Rufisque.

Le Tribunal départemental de Rufisque (Sénégal), statuant
en matière civile a, en son audience publique du VINGT
ET UN AVRIL DEUX MILLE HUIT, à laquelle siégeait
Monsieur iége avec
l'assistance AYE Greffier
rendu le ju

LE TRIBUNAL :

VU la requête du 14/04 /2008, présentée par Awa CISS ,
domiciliées à Ndiangal tendant à ce qu'il plaise au Tribunal,
rendre un jugement d'hérédité dans la succession de feu
Lamine SECK décédé à Rufisque le 10 /10/2007 ;

OUI les requérantes en leurs explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

- 1°) Ibra DIOP C I N n° 1 774 1978 00049 du 09/05/2006
- 2°) Assane SECK C I N n° 1 775 1975 00881 du 03/05/2006 ;

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des
sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément
déclaré et affirmé qu'il est à leur connaissance que le défunt
n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses
héritiers que : le père, la mère ,Deux veuves , Six fils et
Cinq Filles ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que de l'enquête sommaire à laquelle il a été
procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis,
feu Lamine SECK décédé le 10 Octobre 2007 à Rufisque a
laissé comme proches parents susceptibles d'être ses
héritiers que: le père, la mère, Deux veuves, Six fils et
CINQ filles ;

Or il a été en conséquence donné satisfaction à la requête ci-
dessus présentée :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Donne acte à Awa CISS de sa demande ;

Y faisant droit ;

Dit et juge que feu Lamine SECK décédé le 10 Octobre 2007 à Rufisque, a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matières de successions de droit MUSULMAN à défaut de tous autres :

LE PERE :

Mamadou SECK né en 1936 à Ndiangal ;

LA MERE :

Khary DIOP née en 1944 à Ndiangal ;

DEUX VEUVES :

Awa CISS née le 18 Mars 1968 à Ndiangal ;

Aissatou CISSE née le 22 Avril 1978 à Ndiangal ;

SIX FILS :

Idrissa SECK né le 14 Mai 1993 à Yéne ;

El Hadji Mamadou SECK né le 17 Janvier 2006 à Ndiangal ;

Mansour SECK né le 31 Octobre 2003 à Ndiangal ;

Abdou SECK né le 18 Octobre 1995 à Ndiangal ;

Mamadou SECK né le 15 Juin 2000 à Ndiangal ;

Abdoulaye SECK né le 13 Août 2002 à Ndiangal ;

CINQ FILLES :

Fatou SECK née le 24 Janvier 1991 à Ndiangal ;

Yacine SECK née le 9 Mars 1998 à Ndiangal ;

Dior SECK née le 18 Mars 1986 à Ndiangal ;

Rokhaya SECK née le 6 Septembre 1989 à Ndiangal ;

Awa SECK née le 7 Novembre 1998 à Ndiangal ;

Les envoie en possession de la succession du De Cujus et ce, par application des articles 403 - 404 - 515 - 571 et Suivants du code de la famille ;

Dit et juge que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 TER et 606 TER de la loi 75 - 103 du 20 Décembre 1975 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an sus dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier :

ANNEXE N° 18

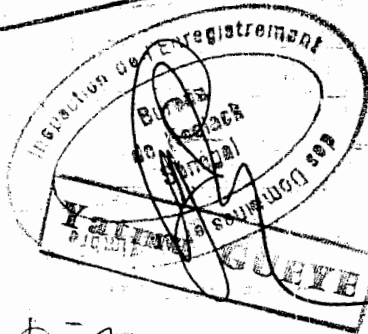
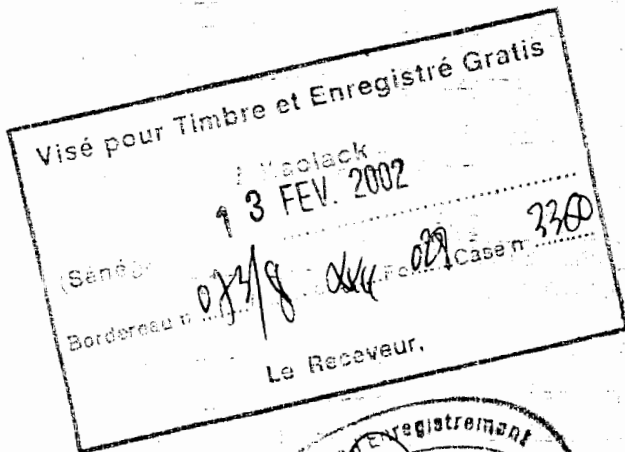
TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE
KAOGLACK

Jugement N° 170
du 24/12/2001

Succession de feu
Gabou Diop

PRÉSENTS:

Président: P.-I. Ndiaye
Greffier: Ch.-T. Diongue



-0- JUGEMENT D'HERÉDITÉ -0-

AUDIENCE CIVILE ORDINAIRE DU vingt
quatre Décembre deux mille un,

Le Tribunal Départemental de
Kaolack (Sénégal) siégeant en matière
civile le 24/12/2001

sous la présidence de M. Papa Ibrahim
N. DIAYE Président, assisté de
Maître Chelish Tidiane DIONGUE Greffier,
a rendu le jugement sur requête dont la
teneur suit:

LE TRIBUNAL:

Vu la requête en date du 30/10
2001

de Mme Gumba Gueye
domiciliée Angle Islam à Sam Kaolack
tendant à ce qu'il plaise au tribunal
rendre un jugement d'herédité dans la
succession de feu Gabou Diop
décédé à Kaolack
le 09 Février 1997

VU l'article 403 du Code de la
Famille;

OUI la demanderesse en ses explica-
tions orales à l'audience;

OUI LES TÉMOINS:

- 1° Mahmoud Fall, 64 ans, Professeur en
Reposé lot n° 68 x SP Sam Kaolack;
- 2° Ousmane Abdji, 64 ans, Retraité
lot n° 68 x SP Sam Kaolack

Tous deux de religion Musulmane.
Lesquels ont séparément déclaré et
affirmé que le défunt n'a laissé comme
proches parents susceptibles d'être ses
héritiers que: 1 veuve: Mme Gumba

Gueye et 17 enfants:

- 1- Khady Diop
- 2- Sumou Kalsom Diop
- 3- Ousmane Diop
- 4- Ousseymou Diop
- 5- Allassane Diop
- 6- Aissatou Diop
- 7- Fatma Diop
- 8- El Hadji Ngary Diop
- 9- Chelish Tidiane Diop

- 11- Fatou Diop
- 12- Daya Diop
- 13- Alimata Diop
- 14- Aïssa Diop
- 15- Chelhou Omar Diop
- 16- Aladi Nalide Diop
- 17- Aminata Diop

ce

OK

Après en avoir délibéré conformément à la
loi et à la coutume du défunt ;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été
procédé à l'audience et des pièces du dossier que
le défunt a laissé comme héritiers légitimes

une veuve et 17 enfants susnommés ;

Qu'il convient en conséquence de faire
droit à la requête présentée par Name Koumba
Guéye ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, sur requête, en matière
civile et en premier ressort ;

Donne acte à Name Koumba Guéye de sa
demande ;

Déclare et juge que feu Gabou Diop
décédé à Kaolack

le 02 Février 1987 a laissé comme

héritiers légitimes : 1 Veuve Name Koumba Guéye
et 17 enfants :

13- Aminatu Diop:
22-02-1985

14- Fissa Diop: 2-01-1985

15- Cheikhou Omar
Diop: 30-7-1989

16- Aladjji Nalide Diop:
4-4-1992

17- Aminatu Diop:
30-10-1955,
cf

1- Phady Diop: 08-02-1950

2- Oumou Kalsom Diop: 9-02-1969

3- Iusmane Diop: 19-6-1951

4- Oussynou Diop: 3-8-1953

5- Allassane Diop: 3-8-1953

6- Fissatou Diop: 30-8-1957

7- Sakha Diop, née le 22-02-1974

8- Elhadji N Gady Diop: 5-02-1976

9- Cheikh Tidiane Diop: 7-10-1977

10- Name Koumba Diop: 2-9-1979

11- Fatou Diop: 5-4-1982

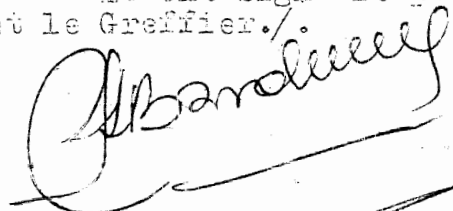
12- Daya Diop, née le 8-01-1983 #

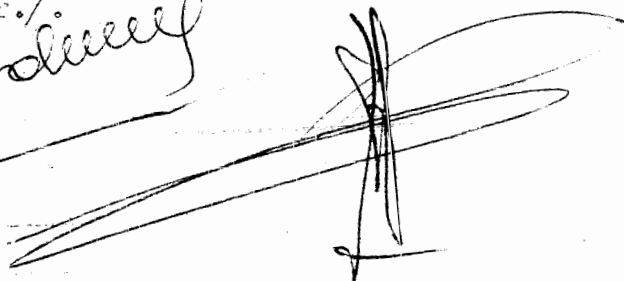
Les envoie en possession de sa succession ;

Dit enfin que le présent jugement est dispensé
des droits d'enregistrement et de timbre conformé-
ment aux dispositions de l'article 497 du Code
Général des Impôts ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par
le Tribunal Départemental de Kaolack, les jour, mois
et an que dessus ;

Et ont signé le présent jugement le Président
et le Greffier.





JUGEMENT D'HEREDITE

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile a en son audience publique du vingt huit mai de l'an deux mille neuf à laquelle siégeait Monsieur Samba Ndiaye SECK, Juge au siège Président avec l'assistance de Maître Ousmane GOUDIABY, Greffier tenant la plume rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

N° : 1303 /GREFFE

DU : 28.05.2009

VU la requête du 07.01.2009 présentée par madame Rokhaya Thiam, demeurant à Dakar, tendant à ce qu'il plaise au tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de feu N ar le 30 JUILLET 2006 ;

OUI le ou la requérant(e) en ses explications orales à la barre ;

VU les pièces produites ;

OUI les témoins présentés, à savoir :

JUGEMENT D'HEREDITE

Succession de feu MATAR THIAM

1. Mbaye Kassé, né le 02.01.1936 à Diourbel, de Meissa et de Mbagne Djiguène Thiam, demeurant à Cheikh Anta Mbacké, Cni n°1 212 1981 03164 du 24.07.2006
2. Samba Faye, né le 07.02.1949 à Mbrouvaille, de Demba et de Wode Soung, demeurant au 1651 Pikine Nimzatt, Cni n°1 641 1977 00672 du 02.06.2006

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu'il est à leur connaissance que le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

- QUATRE (04) VEUVES AINSI QUE DIX HUIT (18) ENFANTS DONT SEPT (07) GARCONS ET ONZE (11) FILLES

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis que feu MATAR THIAM, décédé à Dakar le 30 JUILLET 2006 n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

- QUATRE (04) VEUVES AINSI QUE DIX HUIT (18) ENFANTS DONT SEPT (07) GARCONS ET ONZE (11) FILLES

QU'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

DOIT Être dit à madame Rokhaya Thiam de sa demande ;

qu'elle a le droit de succéder à feu MATAR THIAM, décédé le 30 JUILLET 2006 à Dakar, comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit musulman à défaut de tous autres ;

◦ QUATRE (04) VEUVES :

- ✓ Aïda Kassé, née le 04 mai 1934 à Diourbel
- ✓ Aminata Seck, née le 30 octobre 1929 à Rufisque
- ✓ Maïmouna Sèye, née le 05 août 1932 à Thiaroye
- ✓ Yacine Guèye, née le 16 mai 1932 à Rufisque

◦ SEPT (07) GARCONS

- ✓ Sellé Thiam, né le 02 mai 1951 à Dakar
- ✓ Papa Saer Thiam, né le 22 avril 1979 à Dakar
- ✓ Alacji Mamadou Mactar Thiam, né le 18 décembre 1954 à Dakar
- ✓ Baye Ibrohima Thiam, né le 1^{er} janvier 1969 à Rufisque
- ✓ El Hadji Meïssa Thiam, né le 28 juin 1968 à Dakar
- ✓ Khadima Thiam, né le 06 février 1956 à Dakar
- ✓ Mamadou Falliou Thiam, né le 19 février 1952 à Rufisque

◦ ONZE (11) FILLES

- ✓ Adjaratou Ouièye Thiam, née le 11 mars 1965 à Pikine
- ✓ Rokhaya Thiam, née le 28 septembre 1966 à Pikine
- ✓ Aïssatou Thiam, née le 10 octobre 1953 à Dakar
- ✓ Khady Nar Thiam, née le 07 février 1963 à Dakar
- ✓ Sokhna Aminata Thiam, née le 10 octobre 1960 à Dakar
- ✓ Adjaratou Loly Thiam, née le 27 novembre 1962 à Dakar
- ✓ Khady Thiam, née le 10 août 1956 à Dakar
- ✓ Maïfassa Thiam, née le 12 août 1950 à Dakar
- ✓ Tallc Thiam, née le 21 septembre 1965 à Dakar
- ✓ Mame Awa Thiam, née le 28 avril 1964 à Rufisque
- ✓ Adjaratou Fatou Thiam, née le 07 mai 1971 à Pikine

LES ENVOIE en possession de la succession du de cujus et ce, par application des articles 403-404-571 et suivants du Code de la Famille ;

DIT et JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la Loi n°75-103 du 20 décembre 1975 ;

AINSI fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus

JUGEMENT D'HEREDITE

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile a en son audience publique du seize janvier deux mille neuf à laquelle siégeait Monsieur
Malick Mangor
teneur suit :

président avec l'assistance de Maître
plume rendu le jugement dont la

N° : 97/JGREFFE
DU : 16 janvier 2009

JUGEMENT D'HEREDITE
Succession de
Feu MBAYE DIA
(Me Ibrahim NDIEGUENE)

LE TRIBUNAL

VU la requête datée du 04 novembre 2008 présentée par monsieur Alioune DIA demeurant à Dakar mais ayant élu domicile en l'étude de maître Ibrahim NDIEGUENE avocat à la Cour 57 avenue Hassan 2 (Ex Albert SARRAUT) à Dakar tendant à ce qu'il plaise au tribunal rendre un jugement d'hérédité dans la succession de feu Mbaye DIA décédé le 12 février 1997 à Dakar ;

OUI le requérant en ses explications orales à la barre ;
VU les pièces produites ;
OUI les témoins présentés, à savoir :

1. Anta SEYE née le 13 mars 1943 à Foundiougne Cin n° 2 454 1943 000152 du 16 juin 2006 demeurant à Dakar route du front de terre ;
2. Ismaila DIOP né le 22 mars 1955 à Dagana Cin n° 1 252 1955 00036 du 27 mai 2006 demeurant à Dakar rue 46 avenue Faidherbe ;

Lesquels, serment préalablement prêté et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, ont séparément déclaré et affirmé qu' à leur connaissance le défunt n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

1. UNE VEUVE ET TROIS ENFANTS

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, des pièces du dossier et des témoignages recueillis que feu Mbaye DIA décédé le 12 février 1997 à Dakar n'a laissé comme proches parents susceptibles d'être ses héritiers que :

2. UNE VEUVE ET TROIS ENFANTS

QU'il convient en conséquence de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

DONNE acte à monsieur Alioune DIA de sa demande ;

Faisant droit :

Ordonne que feu Mbaye DIA décédé le 12 février 1997 à Dakar a laissé comme héritiers légitimes à lui succéder suivant les dévolutions successorales en matière de succession de droit musulman à défaut de tous autres :

S

3. UNE VEUVE

4.

5. – Amy DIATTA née en 1942 à Bouyouye DIEMBE ;

6.

7. ET TROIS ENFANTS à savoir :

1. Marème DIA née le 08 septembre 1967 à Dakar ;
2. Alioune DIA né le 06 janvier 1971 à Dakar ;
3. Oulimala DIA née le 10 septembre 1973 à Dakar ;

LES ENVOIE en possession de la succession du de cujus et ce, par application des articles 403-404-571 et suivants du Code de la Famille ;

DIT et JUGE que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre par application des articles 360 ter et 606 ter de la Loi n°75-103 du 20 décembre 1975

AINSI fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;